

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KGZ/5/Add.2

6 février 1997

(97-0441)

Original: anglais

ACCESSION DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire
sur le régime de commerce extérieur
(document WT/ACC/KGZ/3)

Les questions additionnelles posées par les Membres ainsi que les réponses des autorités de la République kirghize sont reproduites ci-après. Les annexes mentionnées dans le présent document peuvent être consultées au Secrétariat (Division des accessions, Bureau 1126).

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> | <u>Question n°</u> |
|---|-------------|--------------------|
| II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR | 1 | 1-12 |
| 1. Economie | 1 | 1-6 |
| a) Description générale | 1 | 1-6 |
| 2. Politiques économiques | 2 | 7-12 |
| b) Politiques monétaire et budgétaire | 2 | 7-10 |
| e) Politique en matière de concurrence | 4 | 11-12 |
| III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES | 5 | 13-14 |
| 4. Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire | 5 | 13-14 |
| IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES | 5 | 15-104 |
| 1. Réglementation des importations | 5 | 15-57 |
| b) Caractéristiques du tarif national | 5 | 15-19 |
| c) Contingents tarifaires, exemption de droits | 6 | 20-22 |
| d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus | 7 | 23-27 |
| f) Procédures en matière de licences d'importation | 9 | 28-33 |
| h) Evaluation en douane | 12 | 34-38 |
| i) Autres formalités douanières | 13 | 39-40 |
| k) Application de taxes intérieures aux importations | 14 | 41-49 |
| l) Règles d'origines | 18 | 50 |
| m) Régime antidumping | 19 | 51 |
| n) Régime des droits compensateurs | 19 | 52 |
| o) Droits spéciaux | 20 | 53-57 |
| 2. Réglementation des exportations | 21 | 58-62 |
| d) Procédures en matière de licences d'exportation | 21 | 58-62 |
| f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations | 23 | - |

| | <u>Page</u> | <u>Question n°</u> |
|---|-------------|--------------------|
| 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises | 23 | 63-99 |
| b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière | 23 | 63-81 |
| c) Mesures sanitaires et phytosanitaires | 28 | 82-88 |
| d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce | 30 | 89 |
| e) Pratiques en matière de commerce d'Etat | 31 | 90-91 |
| h) Politiques environnementales liées au commerce | 32 | 92-97 |
| j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement | 34 | 98 |
| l) Pratiques en matière de marchés publics | 34 | 99 |
| 4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles | 35 | 100-104 |
| a) Importations | 35 | 100-101 |
| b) Exportations | 35 | 102-103 |
| e) Politiques internes | 36 | 104 |
| V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE | 36 | 105-156 |
| 1. Généralités | 36 | 105-111 |
| a) Politique en matière de propriété intellectuelle | 36 | 105-106 |
| c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle | 37 | 107-109 |
| d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers | 39 | 110-111 |
| 2. Normes fondamentales de protection | 39 | 112-150 |
| a) Droit d'auteur et droits connexes | 42 | 114-122 |
| b) Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service | 45 | 123-128 |
| c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine | 48 | 129-130 |
| d) Dessins et modèles industriels | 49 | 131-132 |
| e) Brevets | 50 | 133-138 |
| f) Protection des variétés végétales | 52 | 139-140 |
| g) Schémas de configuration de circuits intégrés | 53 | 141-146 |
| h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués | 54 | 147-149 |

| | <u>Page</u> | <u>Question n°</u> |
|---|-------------|--------------------|
| i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle | 55 | 150 |
| 3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle | 56 | 151 |
| 4. Moyens de faire respecter les droits | 56 | 152-156 |
| a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles | 56 | 152-153 |
| b) Mesures provisoires | 56 | 154 |
| d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles | 57 | 155 |
| e) Procédures pénales | 57 | 156 |
| VI. REGIME COMMERCIAL DES SERVICES | 58 | 157-162 |
| 3. Accès au marché et traitement national | 58 | 157-159 |
| f) Limitations concernant la participation de capital étranger | 58 | 157 |
| g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux | 59 | 158-159 |
| 4. Traitement de la nation la plus favorisée | 59 | 160-161 |
| 5. Description du marché et du mécanisme de réglementation des secteurs de services les plus importants | 60 | 162 |
| f) Services de transport | 60 | 162 |
| VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS | 60 | 163-176 |
| 1. Accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services | 60 | - |
| b) Accords plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services | 60 | - |
| 2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange | 61 | 163-176 |
| b) Accords d'union douanière | 61 | 163-170 |
| c) Accords de libre-échange | 64 | 171-176 |

II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

1. Economie

a) Description générale

Question 1

Veillez confirmer si en 1995 le secteur privé a assuré 77 ou 87 pour cent de la production agricole totale (erreur dans le texte).

Réponse

Le chiffre exact est 75,4 pour cent.

Question 2

Veillez indiquer et décrire les entités non privées qui ont assuré le reste de la production agricole.

Réponse

Des précisions doivent être données sur le renseignement indiqué dans l'Aide-mémoire selon lequel en 1995 le secteur privé a assuré 78 pour cent (en réalité 75,4 pour cent) de la production agricole. En application d'une résolution du Conseil des ministres concernant le secteur agricole, les producteurs sont classés en trois catégories: i) les entreprises agricoles d'Etat, les kolkhozes et les associations de petites exploitations agricoles, ii) les exploitations agricoles privées et iii) les petites exploitations agricoles - sur lesquelles le Ministère de l'agriculture doit collecter des données statistiques brutes. En 1995, les deux dernières catégories d'exploitations, qui sont entièrement privées, ont assuré 75,4 pour cent de la production agricole, les 24,6 pour cent restants étant imputables aux 150 entreprises qui font partie de la première catégorie.

Il convient de noter cependant que les kolkhozes et les associations de petites exploitations agricoles, qui relèvent de la première catégorie, sont également des entités entièrement privées, appartenant en totalité aux membres qui les composent et entièrement gérées par eux. L'Etat ne possède ni ne contrôle leurs activités, leurs biens ou leurs ressources, et ne leur accorde aucune aide. Une association de petites exploitations agricoles est généralement un kolkhoze qui a été réorganisé par ses membres. Les kolkhozes et les associations diffèrent en ce que chaque membre d'un kolkhoze possède une part indivise de l'entreprise alors que chaque membre d'une association a le droit exclusif d'exploiter une parcelle de terre déterminée et détient un droit de propriété exclusif sur certains biens de production (notamment les bâtiments et/ou le matériel).

Seuls les goskhozes appartiennent encore à l'Etat, mais chaque membre peut retirer la parcelle de terre qui lui correspond afin de créer une exploitation privée. Ce processus se développe étant donné le nombre croissant de personnes qui désirent bénéficier de ce droit. Tous les goskhozes sont censés recevoir une aide publique, qui cependant n'est pas accordée, faute de moyens, sauf pour quelques goskhozes consacrés à l'élevage ou à la production de semences. Cet état de choses entraînera probablement, au cours des prochaines années, une privatisation totale des ressources des autres goskhozes.

Question 3

Existe-t-il toujours dans le secteur agricole des moyens de production qui appartiennent à l'Etat (c'est-à-dire des fermes collectives)?

Réponse

Oui.

Question 4

Dans l'affirmative, quelle part représentent-ils dans la production agricole totale?

Réponse

Un peu moins de 10 pour cent. Voir la réponse à la question 2 ci-dessus.

Question 5

La République kirghize envisage-t-elle d'aller plus loin dans la privatisation de son système de fermes collectives?

Réponse

Oui.

Question 6

Selon la République kirghize, quand le programme de privatisation devrait-il s'achever?

Réponse

Le programme de privatisation pour 1997 est en cours d'élaboration et le programme pour 1998 et 1999 sera élaboré en 1997. Il est trop tôt pour prévoir la date à laquelle l'ensemble du programme s'achèvera, mais il devrait être terminé avant 2005.

2. Politiques économiques

b) Politiques monétaire et budgétaire

Question 7

Il est indiqué dans l'Aide-mémoire que des progrès considérables ont été réalisés dans la privatisation des moyennes et grandes entreprises et que le processus de privatisation se poursuivra dans le cadre du programme pour 1996-1997. La République kirghize estime-t-elle que la privatisation des petites entreprises est maintenant achevée?

Réponse

La privatisation des petites entreprises intervenant dans la production ou l'offre de produits est maintenant achevée. Il en est différemment cependant des entreprises de services, qui comprennent les catégories de fournisseurs de services suivantes: établissements d'enseignement, établissements scientifiques, établissements culturels, fournisseurs de services récréatifs et de spectacles, fournisseurs de services touristiques, hôtels, stations thermales, fournisseurs de services sportifs, fournisseurs de soins de santé. En vertu du Programme de dénationalisation et de privatisation pour 1996-1997, l'Etat doit conserver une participation de 70 pour cent dans le capital de ces entités. La privatisation de toutes les petites entreprises devrait être achevée avant 1999.

Question 8

L'Aide-mémoire indique que les étrangers peuvent prendre part au processus de privatisation selon les mêmes règles que les nationaux. Les procédures en vigueur sont-elles publiées et où peut-on les trouver?

Réponse

Les procédures applicables à la privatisation sont élaborées et tenues à jour par le Fonds des biens de l'Etat. En principe, elles ne sont pas "publiées" officiellement, mais elles peuvent être communiquées par le Fonds des biens de l'Etat à la demande des personnes intéressées. Actuellement, plusieurs éditeurs et entreprises assurant des services de bases de données du secteur privé recueillent et publient régulièrement ces procédures, ainsi que les lois, résolutions, décrets, règlements et règles.

Question 9

Il est dit dans l'Aide-mémoire que le programme de privatisation des terres reprendra en automne 1996 et qu'il visera, entre autres, à créer un régime de propriété foncière privée. Où en est le programme de réforme foncière? Où en est l'examen au Parlement de la loi visant à instituer le droit à la propriété foncière privée?

Réponse

L'Aide-mémoire ne traite de la réforme foncière que dans le cadre de la privatisation du secteur agricole. Sur ce point, veuillez vous reporter à la réponse aux questions 2 et 5 ci-dessus (Partie II, section 1 a)) pour une description de la situation actuelle.

Le Conseil des ministres examine actuellement un nouveau projet de Loi sur les droits relatifs à la propriété foncière, élaboré par le groupe de travail gouvernemental créé à cet effet en application de la Directive n° 105-p du Conseil des ministres, en date du 22 avril 1996. Ce projet de loi institue les droits relatifs à la propriété foncière privée. Cependant, même si la loi est approuvée par le Conseil des ministres puis votée par le Parlement, elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque la disposition constitutionnelle qui interdit la propriété foncière privée aura été abrogée. Il est donc peu probable qu'elle entre en vigueur avant 1999.

Question 10

Quand la République kirghize pense-t-elle achever le programme de privatisation?

Réponse

Nous supposons que cette question porte sur la privatisation du secteur agricole. Veuillez vous reporter à la réponse à la question 2 ci-dessus (Partie II, section 1 a)) pour une description de la situation actuelle en ce qui concerne la privatisation du secteur agricole. S'agissant des autres secteurs, le programme de privatisation pour 1998-1999 sera élaboré en 1997. Il est trop tôt pour prévoir la date à laquelle l'ensemble du programme s'achèvera, mais il devrait probablement être terminé avant 2005.

e) Politique en matière de concurrence

Question 11

Il est indiqué dans l'Aide-mémoire que "tous les secteurs de l'économie sont actuellement ouverts à la concurrence", mais qu'il existe des monopoles "naturels", "autorisés" et "temporaires", les différentes catégories de monopoles "naturels" étant spécifiquement énoncées. Veuillez indiquer les secteurs dominés par des monopoles "autorisés" et "temporaires".

Réponse

Les monopoles "autorisés" sont les suivants:

- "Kyrgyzstan Aba Joldoru" (transport aérien, privatisation prévue pour 1997);
- la société anonyme d'Etat "Kyrgyzmunaizat" (compagnie pétrolière);
- l'usine de transformation du pétrole de Jalal-Abad;
- l'entreprise d'Etat "Uchkun" (maison d'édition);
- l'entreprise d'Etat "Akyl" (maison d'édition);
- l'Association de production "Kyrgyzkomur" (charbonnages); et
- l'entreprise d'Etat "Kyrgyzaltyn" (or).

Les monopoles "temporaires", au nombre de 31, prédominent dans le secteur de la construction mécanique, le secteur textile et l'industrie alimentaire.

Question 12

Combien d'entités définies comme monopoles "autorisés" ou "temporaires" sont-elles actuellement réglementées par le Département antimonopole du Ministère de l'économie?

Réponse

Le Département antimonopole réglemente actuellement les monopoles "autorisés" suivants:

- la compagnie aérienne nationale "Kyrgyzstan Aba Joldoru";
- la société anonyme d'Etat "Kyrgyzmunaizat" (compagnie pétrolière);
- l'entreprise d'Etat "Uchkun" (maison d'édition);
- l'entreprise d'Etat "Akyl" (maison d'édition).

Les autres monopoles "autorisés" font l'objet d'un examen.

Aucun des monopoles "temporaires" n'est actuellement réglementé, mais l'Etat contrôle leurs activités et les prix qu'ils pratiquent pour éviter un abus de position dominante.

III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

4. Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Question 13

Selon l'Aide-mémoire, le programme de travail du Parlement pour 1996 comporte, entre autres, la préparation de la législation suivante: Loi sur les achats de produits, travaux et services, Loi sur les entreprises d'Etat, Loi sur les droits de brevet, Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, Loi sur l'investissement étranger, Code douanier et amendements à la Loi sur les principes généraux de la dénationalisation, de la privatisation et de la libre entreprise. S'agissant des modifications législatives susmentionnées, quel est le délai prévu pour l'achèvement de chaque projet? La République kirghize pourrait-elle fournir le texte de ces projets d'amendements pour que le Groupe de travail puisse l'examiner?

Réponse

Tous les projets de lois susmentionnés figurent dans le programme de travail du Parlement pour 1997. Leur délai d'achèvement n'a pas été défini.

Le texte des projets de lois figure aux annexes A-1 à A-6 et C-1 à C-3.

Question 14

Le gouvernement de la République kirghize publie-t-il les projets des lois nouvelles, révisées ou modifiées pour que le public puisse présenter des observations? Dans l'affirmative, dans quelles publications peut-on les trouver?

Réponse

La loi ne fait pas obligation au Parlement ou au gouvernement de publier les projets des lois nouvelles, révisées ou modifiées pour que le public puisse présenter des observations. Les projets de lois paraissent généralement dans les publications officielles suivantes: Vedomosti Jogorku Kenesha, Slovo Kyrgyzstana, Erkin Too et Nasha Gazetta.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

b) Caractéristiques du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits pour les principaux groupes du tarif douanier, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires

Question 15

Où en est le projet de Loi sur le tarif douanier, qui devait être introduit par le Conseil des ministres avant le 30 septembre 1996?

Réponse

Le projet de loi est à l'examen au sein d'une commission parlementaire. Une fois approuvé par celle-ci, l'ensemble du projet sera présenté au Parlement pour approbation. Le projet figure dans le programme de travail du Parlement pour 1997 mais aucun délai n'a été fixé pour son adoption.

Question 16

Quand la République kirghize prévoit-elle d'achever l'élaboration de son nouveau tarif douanier? Veuillez en fournir un exemplaire au Groupe de travail.

Réponse

Le projet du nouveau tarif douanier est actuellement examiné par le Conseil des ministres. Le texte du projet figure à l'annexe 10 du document WT/ACC/KGZ/3.

Question 17

Il est indiqué dans le document WT/ACC/KGZ/3 qu'il existe quelques différences de structure et de codage entre la nomenclature de la République kirghize et le SH.

Réponse

La République kirghize n'a pas une nomenclature tarifaire qui lui est propre, mais applique celle de la Russie. Ce pays devait adopter le Système harmonisé avant le 1er janvier 1997. S'il l'a fait, la République kirghize appliquera la nomenclature du SH.

Question 18

Le nouveau régime tarifaire conservera-t-il la nomenclature d'importation existante?

Réponse

Voir la réponse précédente.

Question 19

Les différences susmentionnées seront-elles supprimées dans le projet de Loi sur le tarif douanier?

Réponse

Voir la réponse à la question 17 ci-dessus.

c) Contingents tarifaires, exemption de droits

Question 20

Selon le document WT/ACC/KGZ/3, le matériel technique, les matières premières, les matériaux, les réactifs, les composants, les pièces de rechange, les pièces détachées, les demi-produits et d'autres articles sont exonérés de droits de douane lorsqu'ils sont importés par des entreprises

kirghizes pour la production de produits finis. Ces exemptions seront-elles maintenues dans le projet de Loi sur le tarif douanier?

Réponse

Oui.

Question 21

Veillez indiquer, par position tarifaire du SH, les produits et les catégories tarifaires admis à bénéficier de ces exemptions.

Réponse

Pour bénéficier de ces exemptions, chaque entreprise kirghize doit en faire la demande auprès du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

Question 22

Veillez indiquer, sur une période récente qui doit être représentative, quelle part approximative des importations a bénéficié de ces exemptions.

Réponse

Il n'existe aucune statistique sur la part des importations qui a bénéficié de ces exemptions.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question 23

Toutes les redevances et impositions se rapportant aux services douaniers (formalités douanières, formalités de licences, certification sanitaire et certification conformément à des normes, etc.) doivent être conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994: elles ne doivent pas, par exemple, constituer un obstacle au commerce et doivent correspondre au coût approximatif des services rendus pour chaque opération d'importation. Les redevances qui sont perçues sans que l'objet de leur application soit justifié ou qui engendrent des recettes supérieures au coût du service rendu ne sont pas compatibles avec l'OMC. Nous espérons qu'avant l'accession toutes les redevances se rapportant aux services rendus à l'importation seront réexaminées et modifiées de manière à satisfaire aux critères de l'OMC.

Le Code douanier existant tout comme le projet de code douanier prévoient l'acquittement d'une redevance douanière fondée sur un pourcentage défini de la valeur des marchandises importées. Cette méthode n'est pas compatible avec l'article VIII du GATT de 1994, qui limite le montant des redevances au coût approximatif des services rendus. Quelles mesures la République kirghize a-t-elle prises pour modifier ce système de redevance et le mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC?

Réponse

Le gouvernement a l'intention de modifier le projet de code douanier pour faire en sorte que les redevances et impositions se rapportant à l'importation soient limitées au coût des services rendus, comme l'exige l'article VIII du GATT.

Question 24

Le projet de code douanier prévoit également une redevance qui est différente pour les importations commerciales et les importations non commerciales. Quelle en est la raison? Quels critères sont appliqués pour différencier les deux catégories d'importations?

Réponse

Le coût des formalités douanières est moindre pour les importations non commerciales que pour les importations commerciales. La première catégorie de produits est importée pour un usage personnel et non pour la revente. La distinction entre les deux catégories de produits importés est énoncée dans le projet de code douanier, qui n'a pas encore été voté. Aucun critère n'a donc encore été défini par le Service d'inspection des douanes pour la mise en oeuvre pratique de cette disposition.

Question 25

Il est indiqué dans l'Aide-mémoire qu'à la différence de l'actuel Code douanier, le "nouveau projet" ne contient aucune prescription disposant que les redevances perçues pour les licences, les services de courtage en douane, l'entreposage, l'escorte des marchandises, les renseignements et les services de consultation, ainsi que la participation aux enchères douanières ne doivent pas dépasser la valeur approximative des services rendus. La République kirghize envisage-t-elle d'inclure cette prescription dans la version finale du nouveau Code douanier?

Réponse

Oui.

Question 26

Pourquoi cette disposition a-t-elle été omise?

Réponse

La raison de cette omission n'est pas clairement établie.

Question 27

Selon l'Aide-mémoire, tant l'actuelle loi que le nouveau projet de Loi sur le tarif douanier autorisent l'application de droits antidumping, de droits compensateurs et de droits spéciaux. Dans quelle mesure ces droits sont-ils également prévus par l'article 23 du Code douanier du 2 juillet 1992?

Réponse

Ces droits ne sont pas prévus par l'article 23 du Code douanier du 2 juillet 1992.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 28

Il est dit à la section II.1 b) (Situation économique du moment) de l'Aide-mémoire que la République kirghize a abrogé le régime de licences d'importation et d'exportation pour la majorité des marchandises. L'annexe 3 du document WT/ACC/KGZ/3 indique que les seules formalités de licences qui subsistent à l'importation sont appliquées pour protéger la santé publique, les droits des consommateurs et la qualité de l'environnement, ainsi que pour assurer la sécurité nationale. Veuillez indiquer la liste des produits agricoles et des produits alimentaires actuellement assujettis à un régime de licences d'importation, pour quelque raison que ce soit (certification de sécurité, règlements sanitaires, etc.).

Réponse

Les produits agricoles et les produits alimentaires ne sont pas soumis à licence. Tous les produits soumis à licence sont indiqués au tableau 3-1 de l'annexe 3 de l'Aide-mémoire. Les produits alimentaires assujettis à une certification de sécurité, ainsi que le décrit la Partie IV, section 3 b), sont les suivants:

- Produits agricoles et produits alimentaires assujettis à une certification de sécurité:
 - 0201-0210 Viandes et produits dérivés comestibles
 - 0301-0307 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
 - 0401-0410 Lait et produits de la laiterie, oeufs de volailles, miel naturel, produits alimentaires d'origine animale
 - 0701-0714 Légumes, racines et tubercules alimentaires
 - 0901-0910 Café, thé, épices
 - 0801-0814 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de pastèques
 - 1001-1108 Céréales
 - 1101-1109 Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, inuline, gluten de froment
 - 1501-1522 Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation
 - 1601-1605 Produits à base de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
 - 1701-1704 Sucres et sucreries
 - 1801-1806 Cacao et ses produits
 - 1901-1905 Produits à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
 - 2001- 2009 Produits à base de légumes ou de fruits
 - 2101- 2106 Autres produits alimentaires
 - 2201-2209 Boissons alcooliques et boissons non alcooliques, vinaigres
 - 2401-2403 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
 - 2501 Sel
 - 2301-2309 Aliments pour animaux

Question 29

Veuillez décrire en détail l'administration du régime de licences d'importation.

Réponse

Les formules de demande doivent être obtenues auprès du Bureau du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Les importateurs doivent ensuite présenter leur demande à l'organisme d'Etat compétent pour approbation, après quoi la formule de demande doit être retournée au Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, ainsi que tous les autres documents requis, pour l'approbation finale.

Le régime de licences d'importation est décrit de manière plus détaillée à l'annexe 3 de l'Aide-mémoire.

Question 30

Nous souhaiterions que la République kirghize confirme dans quels domaines elle pense qu'elle ne pourra pas mettre pleinement en oeuvre l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation lors de son accession. Il est, par exemple, suggéré de compter 20 jours pour l'approbation d'une demande de licence alors que l'Accord de l'OMC préconise un délai maximum de dix jours pour l'octroi des licences automatiques. Il existe un autre problème lié au fait que les importateurs doivent obtenir la certification de différents organes gouvernementaux composés d'"experts" avant d'obtenir une licence d'importation du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

Veillez indiquer comment cette anomalie et tout autre problème seront résolus avant l'accession de la République kirghize à l'OMC.

Réponse

Le gouvernement révisera le régime de licences d'importation afin de s'assurer de sa conformité à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. La République kirghize estime qu'elle pourra mettre pleinement en oeuvre cet accord à la date de son accession.

Question 31

Il est indiqué au paragraphe IV c) xii) du document WT/ACC/KGZ/3 que l'importation de matériel technique, matières premières, matériaux, réactifs, composants, pièces de rechange, pièces détachées, demi-produits et autres articles importés par des entreprises kirghizes pour la production de produits finis est exonérée de droits de douane. Veuillez décrire le processus d'agrément qui permet d'obtenir cette exemption de droits de la manière indiquée dans le questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation.

Réponse

Pour bénéficier de cette exemption, les entreprises kirghizes doivent présenter une demande au Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, qui n'examine généralement que le type de produit et la quantité à importer. La demande doit être approuvée par ce ministère, puis en dernier ressort par le Conseil des ministres. Dans ce cas, celui-ci établit une résolution désignant le produit concerné, la quantité à importer et l'entreprise importatrice. Le pays d'origine du produit n'est pas pris en compte dans la décision d'accorder la licence.

Question 32

Les procédures et directives administratives applicables au régime de licences d'importation sont-elles publiées et accessibles au public? Dans l'affirmative, dans quelle publication peut-on trouver ces procédures?

Réponse

Les procédures et directives paraissent dans le mensuel scientifique "Economics", qui publie les textes normatifs de la République kirghize.

Question 33

Nous croyons savoir que l'Accord sur l'union douanière entre la Russie, le Bélarus et le Kazakstan contient des dispositions additionnelles concernant les licences d'importation de pierres et de métaux précieux. Veuillez indiquer toutes les autres dispositions prévues dans l'Accord en matière de licences, expliquer pourquoi elles sont nécessaires et fournir des renseignements sur leur application (du même type que ceux qui ont été fournis pour le régime de licences d'importation à l'annexe 3).

Réponse

Il n'existe pas, à notre connaissance, de formalités de licences à l'importation ou à l'exportation dans l'Accord sur l'union douanière entre la Russie, le Bélarus et le Kazakstan ni dans l'accord prévoyant l'adhésion de la République kirghize. Toutefois, en application de l'Accord sur une procédure commune de réglementation des activités économiques extérieures entre le gouvernement de la République kirghize et le gouvernement de la Fédération de Russie, le Conseil des ministres a promulgué la Résolution n° 56 du 6 février 1996, décrivant les produits pour lesquels un régime de licence d'importation est prévu. Il convient de noter que cette résolution, selon ses propres dispositions, ne prendra effet qu'à la ratification de l'accord prévoyant l'adhésion de la République kirghize à l'Union douanière.

La Résolution n° 56 prévoit l'introduction d'un régime de licences d'importation pour les pierres et les métaux précieux, les déchets industriels, les produits pharmaceutiques, le matériel médical et vétérinaire, les substances chimiques destinées à la protection des végétaux, les uniformes militaires et le matériel de décodage.

Elle prévoit également l'introduction d'un régime de licences d'exportation pour les produits suivants: i) certains produits marins (poissons, mollusques, crabes, caviar, etc.), ii) matériel de décodage, iii) objets paléontologiques façonnés, iv) échantillons géologiques et minéralogiques, v) métaux précieux et produits dérivés, vi) pierres précieuses et semi-précieuses et produits dérivés, vii) animaux et plantes sauvages, ivoire, cornes, sabots, corail et matières similaires, viii) matières premières organiques destinées à la production de produits pharmaceutiques, ix) armes et pièces détachées, x) explosifs, xi) matières nucléaires, xii) travaux et services à caractère militaire, xiii) antiquités, xiv) renseignements sur les gisements de combustibles minéraux et fossiles, xv) stupéfiants, substances psychotropes, produits toxiques, xvi) matériaux, matières premières, matériel, technologies et renseignements à caractère militaire, xvii) matériaux, équipement et technologies à double usage, xviii) produits pharmaceutiques, xix) moyens de protection contre les produits toxiques militaires, notamment gaz et armes biologiques, et leurs parties, xx) uniformes militaires et leurs accessoires.

Les formalités de licences susmentionnées visent à protéger la santé et la sécurité publiques, et/ou la sécurité nationale.

La mise en oeuvre de la Résolution n° 56 étant assujettie à la ratification de l'Accord sur l'union douanière, le règlement d'application correspondant n'a pas encore été élaboré.

L'OMC interdit les régimes de licences discrétionnaires appliqués à des fins de protection, sauf lorsqu'ils sont justifiés. L'adoption par la République kirghize de procédures de licences qui ne peuvent être justifiées par des raisons liées à la santé et à la sécurité publiques ou à la sécurité nationale compliquera le processus d'accession.

h) Evaluation en douane

Question 34

Il est déclaré à l'annexe 4 du document WT/ACC/KGZ/3 que la loi actuelle ne prévoit pas d'une manière ou d'une autre la mise en oeuvre des principales dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Code de l'évaluation en douane); en particulier, les interdictions prévues à l'article 7.2 b), c), d) et f) de l'Accord ne sont pas expressément énoncées dans le projet de code douanier, aucune disposition ne traite de la hiérarchie des méthodes d'évaluation et certaines dispositions relatives à la transparence sont omises. Il est dit cependant qu'un nouveau Code douanier, actuellement à l'examen à l'Assemblée législative, énoncera les dispositions nécessaires à cet effet, ce qui permettra de mettre en oeuvre l'Accord de l'OMC dans son intégralité. Où en est le projet de code douanier?

Réponse

Le projet de code douanier est à l'examen au sein d'une commission parlementaire. Une fois approuvé par celle-ci, il sera présenté au Parlement pour approbation. Le projet figure dans le programme de travail du Parlement pour 1997 mais aucun délai n'a été fixé.

Question 35

Dans combien de temps la nouvelle loi sera-t-elle mise en oeuvre?

Réponse

Le Parlement doit examiner le nouveau projet de loi dans le courant de cette année. Il en définira la période de mise en oeuvre.

Question 36

Quelles difficultés la République kirghize prévoit-elle dans la mise en oeuvre des dispositions du nouveau Code douanier qui traitent de l'évaluation en douane?

Réponse

Nous ne prévoyons pas d'autres difficultés que celles qui sont généralement inhérentes à la mise en oeuvre de nouvelles procédures douanières, notamment la formation des fonctionnaires des douanes et l'information des importateurs.

Question 37

Nous pensons que le projet de code douanier devrait être présenté le plus tôt possible au Groupe de travail pour que celui-ci l'examine et s'assure qu'il réglemente les aspects de l'évaluation en douane visés par l'Accord de l'OMC.

Réponse

Le projet de code douanier figure à l'annexe A-4.

Question 38

Nous souhaitons que la République kirghize s'engage à mettre en oeuvre le Code de l'évaluation en douane de l'OMC à la date de son accession.

Réponse

La République kirghize confirme qu'elle mettra en oeuvre le Code de l'évaluation en douane de l'OMC à la date de son accession.

- i) Autres formalités douanières

Question 39

L'article VIII du GATT de 1947 dispose que les redevances se rapportant à l'importation doivent être limitées au coût des services rendus et ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux. Au titre des "autres formalités douanières", une redevance doit être acquittée lors du dépôt de la déclaration d'importation.

Réponse

Il s'agit de la redevance de dédouanement de 0,15 pour cent.

Question 40

Veillez énumérer et décrire toutes les redevances se rapportant à l'importation d'un produit et expliquer la raison de leur application. Veuillez décrire en détail le lien qui existe entre le montant de la redevance et le coût du service correspondant.

Réponse

- Redevance de dédouanement: 0,15 pour cent;
- Licence d'importation: 750 soms (environ 45 dollars EU au taux actuel) - montant égal actuellement à "dix fois le salaire minimum";
- Prorogation d'une licence: 350 soms (environ 20 dollars EU au taux actuel);
- Certificat de conformité: 600 à 1 500 soms (environ 35-90 dollars EU au taux actuel), selon le type d'essais en laboratoire requis;

- Certificat phytosanitaire: 76 à 166 soms, selon le type de produit. Si le poids total du produit est inférieur à 300 kg, le montant à acquitter s'élèvera à 10 pour cent du montant normalement applicable. Il sera de 50 pour cent si le poids est compris entre 300 et 1 000 kg;
- Certificat vétérinaire: la redevance imposée est de 0,5 pour cent de la valeur pour les marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 soms, de 350 soms plus 0,1 pour cent de la valeur pour les marchandises d'une valeur supérieure à 80 000 soms. Pour les marchandises d'une valeur comprise entre 5 000 et 80 000 soms, il est appliqué différentes formules qui réduisent progressivement le montant de la redevance *ad valorem*;
- Certificat d'hygiène: 70 à 800 soms selon le type d'essais en laboratoire requis.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 41

Veillez indiquer, par position tarifaire du SH, les biens d'équipement importés admis à bénéficier de l'exonération de la TVA s'ils sont importés par une personne morale ou un entrepreneur pour être utilisés dans son activité de production. Veuillez décrire les critères d'admissibilité à l'exonération de la TVA.

Réponse

Les produits concernés doivent être des biens d'équipement et non des marchandises destinées à la revente. Les biens d'équipement sont les produits qui coûtent plus de 45 fois le salaire minimum (qui est actuellement de 75 soms, 45 salaires minimum équivalant à 200 dollars EU environ) et doivent avoir une durée de vie de plus d'un an. Les matières premières sont exclues de cette catégorie.

Question 42

Veillez indiquer, par position tarifaire du SH, tous les produits importés déclarés exemptés de la TVA par le Service d'inspection des douanes, ainsi que la raison de cette exemption.

Réponse

Cette exemption est prévue dans le Code fiscal, mais n'a pas encore été appliquée.

Question 43

Selon l'Aide-mémoire, les pays de la CEI appliquent une taxe sur la valeur ajoutée aux exportations à destination d'autres pays de la CEI. Cela signifie-t-il que les produits importés en République kirghize en provenance de ces pays ne sont pas passibles de la TVA lors de l'importation?

Réponse

La TVA n'est pas perçue lors de l'importation des produits en provenance d'un pays de la CEI. Si l'importateur vend les produits en République kirghize, la TVA est perçue lors de la vente; toutefois, l'importateur a droit à un crédit d'impôt équivalant au montant de la TVA acquittée pour les produits originaires d'un autre pays de la CEI.

Question 44

La République kirghize accorde-t-elle une réduction de la TVA pour les exportations a) à destination des pays de la CEI et/ou b) à destination d'autres pays?

Réponse

Une réduction de la TVA est accordée pour les exportations à destination de pays non membres de la CEI et non pour celles qui sont destinées à la CEI.

Question 45

Il est indiqué dans le document WT/ACC/KGZ/3 que les produits passibles d'un droit d'accise sont exemptés de droits de douane. Il semblerait cependant que certains produits énumérés aux annexes 9 et 10 soient temporairement assujettis tant au droit d'accise qu'aux droits de douane. Veuillez expliquer cette apparente contradiction.

Réponse

Actuellement, tous les produits assujettis à un droit d'accise sont exemptés de droits de douane. Il convient de noter que l'annexe 10 du document WT/ACC/KGZ/3 contient un projet de tarif douanier. Si un nouveau tarif douanier est adopté, les taux de droits applicables à tous les produits y seront spécifiés, y compris pour les produits assujettis à un droit d'accise; toutefois, les notes qui accompagneront le tarif douanier établiront clairement que des droits de douane ne doivent pas être appliqués aux produits passibles d'un droit d'accise.

Question 46

Les droits de douane seront-ils supprimés pour ces produits?

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

Question 47

L'article III du GATT de 1994 (traitement national) dispose que les impositions appliquées aux produits importés ne doivent pas être supérieures à celles qui sont appliquées aux produits nationaux. L'article I (traitement NPF) exige que les impositions appliquées aux importations en provenance de pays Membres de l'OMC ne dépassent pas celles qui sont appliquées aux produits d'autres pays. Selon l'annexe 9, il existe une différence considérable entre les taux du droit d'accise appliqués aux produits importés et ceux qui sont appliqués aux produits d'origine nationale. Nous notons que le nouveau Code fiscal, entré en vigueur le 1er juillet 1996, continue à appliquer ce traitement discriminatoire à un grand nombre de produits. Qu'envisage de faire la République kirghize pour supprimer ce traitement?

Réponse

Le régime de droit d'accise existant applique effectivement différentes méthodes de calcul aux produits importés et aux produits d'origine nationale. Il est nécessaire de recourir à deux méthodes de calcul du droit d'accise car les prix des produits importés sont souvent plus élevés que ceux des produits nationaux similaires. Si des taux d'accise absolument identiques étaient appliqués, il en résulterait des droits relativement élevés pour les produits d'origine nationale. Les taux d'accise calculés en pourcentage sont plus élevés pour la plupart des produits d'origine nationale que pour les produits importés, ce qui offre aux produits importés un avantage relatif en matière de prix.

Question 48

Nous croyons comprendre que ni la TVA ni le droit d'accise n'est appliqué aux importations en provenance des pays de la CEI. Veuillez indiquer comment ces dispositions seront modifiées avant l'accession de la République kirghize à l'OMC.

Réponse

Le droit d'accise est appliqué aux importations concernées en provenance de tous les pays, y compris les pays de la CEI.

La République kirghize est partisan de mettre son régime de TVA en conformité avec les pratiques internationalement reconnues, à savoir l'application de la TVA à toutes les marchandises vendues ou importées en République kirghize, quel que soit leur pays d'origine, et l'exonération de la taxe pour toutes les marchandises exportées, quel que soit le pays de destination. Il convient de noter cependant que le consentement des autres pays de la CEI doit d'abord être obtenu. Une transition unilatérale sans concertation peut aboutir à une double imposition des produits importés de la CEI, ce qui entraînerait une réorientation des échanges et éventuellement l'application de mesures réciproques aux produits kirghiz exportés vers les pays de la CEI.

Cette question est débattue par des experts lors des réunions du Conseil inter-Etats et de la Commission d'intégration. Il est impossible, à l'heure actuelle, de déterminer concrètement quand ou comment la transition s'opérera.

Question 49

S'agissant des produits assujettis à un droit d'accise en vertu du nouveau Code fiscal, entré en vigueur le 1er juillet 1996, quand la République kirghize prévoit-elle que les taux applicables du droit d'accise seront présentés au Parlement?

Réponse

A la fin de 1996, l'Assemblée législative (l'une des deux Chambres qui composent le Parlement) a approuvé les taux du droit d'accise indiqués dans le tableau ci-après. La question est en cours de discussion au sein de l'autre Chambre, l'Assemblée des représentants du peuple. Les taux du droit d'accise applicables à certains produits peuvent encore être modifiés avant leur adoption définitive et leur approbation par le Président, mais la description des produits et les codes tarifaires applicables ne devraient pas changer, sauf en ce qui concerne le café et le cacao qui pourraient être supprimés de la liste des produits.

Régime d'accise proposé

| Marchandises | Taux intérieur | Taux à l'importation | Codes |
|--|---|--|---|
| Alcool éthylique et alcool éthylique purifié produit à partir de matières premières (excepté les produits importés par des consommateurs spéciaux dans des limites déterminées) | 1,4 \$/litre | 1,4 \$/litre | 2207 |
| Vodka | 0,90 \$/litre | 0,90 \$/litre | 220890110-220890390 |
| Liqueurs et vodka | 0,90 \$/litre | 0,90 \$/litre | 220810, 220830, 220890510-220890790, 220890910, 220890990 |
| Boissons alcooliques, jus et baumes ¹ | 0,90 \$/litre | 0,90 \$/litre | 220840-220850 |
| Vins de raisins | 0,35 \$/litre | | |
| Autres vins | 0,29 \$/litre | | |
| Vins | | 0,35 \$/litre | 220421-220429, 2205, 2206 |
| Cognac | 0,60 \$/litre | 0,80 \$/litre | 220820100 |
| Vins pétillants | 0,40 \$/litre | 0,45 \$/litre | 220410 |
| Bière: - conditionnée - non conditionnée | 0,08 \$/litre 0,05 \$/litre | 0,25 \$/litre | 2203 |
| Matières premières pour la production de vin | 0,15 \$/litre | 0,20 \$/litre | 220430 |
| Produits du tabac - cigarettes à bout filtre - cigarettes sans filtre | 1,5 \$/1 000 unités 0,75 \$/1 000 unités | 5 \$/1 000 unités 2 \$/1 000 unités | 2402 2402 |
| Autres produits contenant du tabac, y compris le tabac fermenté | | 12% | 240110, 240120, 2403 |
| Bijoux d'or, de platine ou d'argent | 20% | 30% | 7113-7118 |
| Pelletteries brutes et fourrures (autres que peaux de taupes, de lapins, de daims, de chiens ou de moutons) | 0% | 10% | 4110 4103-4104, 4106-4109 |
| Vêtements faits de fourrures naturelles, dont: manteaux courts, vestes, capes, étoles, écharpes, coiffures, collets, manteaux de fourrure et articles de fourrure (autres qu'en peaux de taupes, de lapins, de chiens, de daims ou de moutons) | 0% | 10% | 4303 |

¹Les taux du droit d'accise sont calculés en fonction du contenu en alcool éthylique de ces produits, la base étant une boisson contenant 45 pour cent d'alcool.

| Marchandises | Taux intérieur | Taux à l'importation | Codes |
|--|----------------|----------------------|---|
| Manteaux, manteaux courts, vestes et capes garnis de fourrure (autres qu'en peaux de taupes, de lapins, de chiens, de daims ou de moutons) | 0% | 10% | 4303 |
| Vêtements en cuir naturel | 0% | 10% | 4203 |
| Articles en cristal | 0% | 30% | 701321, 701331, 701391 |
| Armes à feu et à gaz (autres que celles qui sont achetées pour répondre aux besoins des organismes d'Etat) | 10% | 20% | 9301-9393 9305-9306 |
| Produits pétroliers - essence, distillats légers et moyens | 45 \$/tonne | 45 \$/tonne | 2707, 271000330, 271000350, 271000390, 271000110, 271000150, 271000210, 271000250, 271000410, 271000450 |
| Carburants pour avions | | 45 \$/tonne | 271000510-271000590 |
| Gazole | 0 \$/tonne | 45 \$/tonne | 271000610-271000650, 271000690 |
| Huile noire | 0 \$/tonne | 0 \$/tonne | 271000710, 271000750, 271000790 |
| Autres | 0 \$/tonne | 0 \$/tonne | 271000550, 271000910, 271000930, 271000990 |
| Produits à base de café et de cacao | | 10% | 0901, 1801, 1803-1805 |
| Tapis (à l'exception des revêtements de sols) | 0% | 35% | 57 |

1) Règles d'origine

Question 50

La République kirghize déclare que sa législation douanière est généralement conforme aux disciplines transitoires concernant les règles d'origine. A-t-elle l'intention de donner force de loi aux règles d'origine en cours d'élaboration à l'OMC?

Réponse

La République kirghize n'a pas l'intention de donner force de loi aux règles d'origine en cours d'élaboration à l'OMC.

m) Régime antidumping

Question 51

Tant la Loi sur le tarif douanier que le projet de code douanier prévoient l'application de droits antidumping dont le montant "ne doit pas être supérieur à la différence entre le prix des marchandises faisant l'objet d'un dumping au moment de l'exportation et le prix moyen des produits similaires ou directement concurrents sur le marché kirghiz". Toutefois, l'article VI du GATT limite le montant des droits à la marge de dumping, qui est la différence entre le prix du produit faisant l'objet d'un dumping et le prix d'un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, le prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers, ou le coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice. Il semblerait que la législation kirghize ne soit pas actuellement pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC.

La République kirghize a-t-elle pris des mesures pour modifier le projet de code douanier et le mettre en conformité avec l'article VI du GATT et l'Accord antidumping de l'OMC?

Réponse

Les dispositions relatives à l'imposition de droits antidumping n'ont jamais été appliquées ni élaborées de manière détaillée. Le gouvernement de la République kirghize élabore actuellement une loi, qui est conforme aux règles de l'OMC, sur les mesures commerciales exceptionnelles. Cette loi contiendra des dispositions détaillées sur les mesures antidumping, les mesures en matière de droits compensateurs et les mesures de sauvegarde. La République kirghize présentera un exemplaire du projet de loi lorsque la version définitive aura été établie.

n) Régime des droits compensateurs

Question 52

La Loi sur le tarif douanier et le projet de code douanier limitent-ils les droits compensateurs au montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé? Veuillez expliquer comment la République kirghize envisage d'inclure les dispositions pertinentes de l'OMC dans sa législation.

Réponse

Les dispositions relatives à l'imposition de droits compensateurs n'ont jamais été appliquées ni élaborées de manière détaillée. Le gouvernement de la République kirghize élabore actuellement une loi, qui est conforme aux règles de l'OMC, sur les mesures commerciales exceptionnelles. Cette loi contiendra des dispositions détaillées sur les mesures antidumping, les mesures en matière de droits compensateurs et les mesures de sauvegarde.

La République kirghize présentera un exemplaire du projet de loi lorsque la version définitive aura été établie.

o) Droits spéciaux

Question 53

Les dispositions de la Loi sur le tarif douanier et du projet de code douanier autorisent-elles l'application de "droits spéciaux" conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes? Veuillez décrire en détail toutes les dispositions qui ne sont pas conformes à ces prescriptions.

Réponse

Les dispositions relatives à l'imposition de droits spéciaux n'ont jamais été appliquées ni élaborées de manière détaillée. Le gouvernement de la République kirghize élabore actuellement une loi, qui est conforme aux règles de l'OMC, sur les mesures commerciales exceptionnelles. Cette loi contiendra des dispositions détaillées sur les mesures antidumping, les mesures en matière de droits compensateurs et les mesures de sauvegarde. Le gouvernement de la République kirghize confirme par ailleurs qu'aucune restriction quantitative n'est et ne sera appliquée comme mesure de sauvegarde. La République kirghize présentera un exemplaire du projet de loi lorsque la version définitive aura été établie.

Question 54

Les mesures appliquées à titre de mise en garde en vertu de l'actuelle Loi sur le tarif douanier seront-elles toujours en vigueur après la promulgation du projet de Loi sur le tarif douanier? Qu'entend-on par l'expression "porte atteinte aux intérêts du pays"?

Réponse

Le projet de Loi sur le tarif douanier, dans sa version actuelle, ne contient pas de dispositions concernant les mesures appliquées à titre de mise en garde. La Loi sur le tarif douanier existante sera abrogée à l'adoption du nouveau projet. Les mesures appliquées à titre de mise en garde qui sont prévues dans l'actuelle loi n'ont jamais été utilisées ni élaborées de manière détaillée. Il n'est donc pas possible de définir l'expression "porte atteinte aux intérêts du pays".

Question 55

La Loi antimonopole contient-elle des dispositions spécifiquement applicables aux entreprises étrangères ou aux produits importés?

Réponse

Non.

Question 56

Les droits spéciaux autorisés par l'actuelle Loi sur le tarif douanier et par le projet de loi sont-ils équivalents aux sanctions prévues par la Loi antimonopole pour les entreprises kirghizes en cas de concurrence déloyale?

Réponse

Non.

Question 57

Veillez décrire les dispositions applicables de la Loi antimonopole.

Réponse

La Loi antimonopole ne contient pas de dispositions spécifiques régissant les pratiques déloyales en matière de commerce extérieur. Le projet de Loi sur les mesures commerciales exceptionnelles pourrait prévoir des dispositions spécifiques concernant les pratiques commerciales déloyales des entreprises étrangères.

2. Réglementation des exportations
- d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question 58

La Résolution n° 56 du Conseil des ministres, en date du 6 février 1996, prévoit des formalités de licences et le contrôle des exportations. Il s'agit de restrictions appliquées par voie de licences d'une part aux produits textiles, vêtements, carbure de silicium, nitrate d'ammonium et aluminium brut visés par des accords bilatéraux entre la Fédération de Russie et l'Union européenne et, d'autre part, aux exportations générales de pierres et de métaux précieux, de produits contenant des métaux précieux et de déchets de métaux précieux. Ces prescriptions sont-elles actuellement en vigueur en République kirghize? Dans la négative, veuillez préciser le délai prévu pour leur mise en oeuvre.

Réponse

La Résolution n° 56 du Conseil des ministres, en date du 6 février 1996, n'est pas actuellement en vigueur, ne prenant effet que si le Parlement ratifie l'Accord sur l'union douanière.

Question 59

Quel est l'objet de ces restrictions et comment la République kirghize les justifiera-t-elle au regard des dispositions de l'OMC?

Réponse

Ces restrictions entreront en vigueur uniquement si la République kirghize adhère à l'Union douanière, auquel cas les barrières douanières intérieures entre la Russie, le Bélarus, le Kazakstan et le Kirghizistan seront graduellement supprimées. Dans la période de transition actuelle, une telle situation pourrait favoriser dans une large mesure le détournement et l'exportation de certains produits de grande valeur des pays membres. Les licences d'exportation visent donc à assurer un certain contrôle de ces activités illicites. Nous estimons que ces mesures, qui ne doivent être appliquées que pendant la période de transition, sont justifiées car elles ont pour objet le contrôle de la sécurité nationale.

Question 60

La Résolution n° 373 du Conseil des ministres (adoptée le 25 août 1995), qui aggrave la responsabilité des personnes achetant ou vendant sans autorisation des chutes et des déchets de métaux ferreux et non ferreux est-elle toujours en vigueur?

Réponse

Oui.

Question 61

Veillez décrire la loi, actuellement à l'examen au Parlement, qui traite de cette question.

Réponse

Le projet de loi a pour objet d'empêcher le pillage des lignes de transmission et de communication électriques et des produits en métaux ferreux ou non ferreux par des personnes désireuses de revendre les parties métalliques ainsi dérobées à des entreprises de transformation de déchets de métaux. Il dispose que toute personne qui désire acheter et/ou exporter des produits de ce type doit avoir une licence. Les personnes qui détiennent une licence ne peuvent acheter que les produits spécifiés par le Conseil des ministres dans une résolution d'application. Toute entreprise produisant des déchets de métaux ferreux ou non ferreux est tenue de signaler le type et la quantité de déchets produits. L'exportation et l'importation de ces produits sont soumises à licence, l'absence de licence étant passible d'une amende et de la confiscation des déchets illicitement achetés ou utilisés.

Question 62

Veillez indiquer, avec la position tarifaire correspondante du SH, les chutes et déchets de métaux ferreux et non ferreux soumis à une licence d'exportation.

Réponse

Il convient de noter en premier lieu que les chutes et déchets de métaux ferreux ne sont pas soumis à une licence d'exportation. Les métaux non ferreux (y compris leurs déchets et débris) assujettis à une licence d'exportation sont énumérés ci-après, ainsi que leur position tarifaire du SH:

- 7404 Déchets et débris de cuivre
- 7503 Déchets et débris de nickel
- 7802 Déchets et débris de plomb
- 7602 Déchets et débris d'aluminium
- 9702 Déchets et débris de zinc
- 8002 Déchets et débris d'étain
- 8101 Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris
- 2611
- 2825
- 8102 Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris
- 2613
- 2825
- 8103 Déchets et débris de tantale

- 8104 Déchets et débris de magnésium
- 8105 Déchets et débris de cobalt
- 8106 Déchets et débris de bismuth
- 8107 Déchets et débris de cadmium
- 8108 Déchets et débris de titane
- 8109 Déchets et débris de zirconium
- 8110 Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris
- 2617 Concentrés d'antimoine
- 2825 Oxydes d'antimoine
- 8111 Déchets et débris de manganèse
- 8112 Rhénium et ouvrages en rhénium, y compris les déchets et débris
- 8112 Déchets et débris de chrome, de germanium, de vanadium, de béryllium et de niobium

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Nous notons que la République kirghize n'applique pas de politique ou de mesure de financement des exportations. Les subventions à l'exportation étant le type de soutien qui fausse le plus les échanges, nous encourageons vivement la République kirghize à s'engager à les consolider à zéro pour tous les produits.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière

Question 63

Il est indiqué à l'annexe 5 que le Service d'inspection de la normalisation et de la métrologie (Kyrgyzstandard) s'acquitte au nom de l'Etat de l'administration des tâches liées à la normalisation, y compris l'établissement des règles régissant l'application des normes internationales. Existe-t-il des règlements ou des procédures administratives qui prévoient que le Kyrgyzstandard ou d'autres organes comme le Ministère de l'architecture et de la construction et le Ministère de la protection de l'environnement doivent publier les projets de normes pour que des observations puissent être présentées?

Réponse

Il n'existe pas de tels règlements ou procédures. Les projets de normes sont généralement transmis aux organisations concernées pour que celles-ci les examinent et formulent des observations.

Question 64

Un délai est-il recommandé pour la présentation des observations du public?

Réponse

Les pouvoirs publics ne sont pas tenus de présenter les projets de normes au public pour que celui-ci les examine et formule des observations. Aucun délai n'est donc recommandé à cet effet.

Question 65

Les organismes ont-ils pour directive d'étudier si des normes internationales peuvent être appliquées?

Réponse

Oui. Les normes internationales doivent être appliquées conformément aux instructions du système national de normalisation.

Question 66

Le Bulletin du Kyrgyzstandard notifie-t-il tous les projets de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (y compris ceux des ministères) pour que les intéressés puissent présenter des observations?

Réponse

Les projets de normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas publiés pour que le public puisse présenter des observations.

Question 67

Dans quelles publications spécifiques les normes définitives, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont-ils publiés?

Réponse

Les normes définitives, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont publiés, sur une base trimestrielle et annuelle, dans le Bulletin officiel des normes nationales et des règlements techniques du Kyrgyzstandard.

Question 68

Selon l'annexe 5, un "certificat de conformité" est exigé pour l'importation de certains produits réglementés. Le Kyrgyzstandard doit examiner les documents délivrés par des "organismes nationaux de certification", établissant la conformité des produits aux prescriptions applicables en matière de sécurité. Ces certificats sont-ils acceptés uniquement lorsqu'ils sont délivrés par des organismes de certification ou des laboratoires d'essais accrédités par le Kyrgyzstandard?

Réponse

Les certificats délivrés par des organismes de certification étrangers sont acceptés s'il existe un accord bilatéral ou multilatéral à cet effet. En l'absence d'un tel accord, la République kirghize examine et accepte en général les certificats établis par des fabricants ou des organismes de certification dont la réputation de qualité est bien connue. Il n'est pas nécessaire que les organismes de certification aient été accrédités par le Kyrgyzstandard. La détermination des entreprises et des organismes de certification est laissée à l'appréciation de la République kirghize. En principe, les certificats étrangers sont acceptés uniquement pour les produits originaires du pays dans lequel les documents ont été délivrés.

Question 69

Avez-vous une liste de ces produits et des normes qu'ils doivent respecter?

Réponse

Cette liste figure à l'annexe B.

Question 70

Quel est le fondement juridique de la certification? Avez-vous un exemplaire des lois et des règlements?

Réponse

Le fondement juridique de la certification est décrit à l'annexe 5 de l'Aide-mémoire. Un exemplaire des lois et des règlements applicables concernant la normalisation et la certification, tous cités à l'annexe 5, a déjà été présenté à l'OMC sur disquette.

Question 71

Comment un importateur peut-il avoir connaissance des normes qui visent son produit?

Réponse

Un importateur peut avoir connaissance de toutes les normes qui visent son produit en présentant une demande au Kyrgyzstandard ou en lisant les bulletins officiels publiés par cet organisme.

Question 72

La République kirghize reconnaît-elle des normes extérieures, régionales ou internationales?

Réponse

Oui. La République kirghize applique des normes élaborées sur la base de normes internationales (ISO, MEK, CAEM). Par exemple, la norme GOST 28397-91 est fondée sur la norme ISO 2382-15-85, la norme GOST 29106-91 sur la norme MEK 748-1-84, la norme GOST 28312-89 sur les normes CAEM 6415-88 et MEK 417-73, etc. (La liste complète figure dans les observations du Kyrgyzstandard pour 1996, qui peuvent être obtenues auprès du Département d'analyse des informations de cet organisme.)

Question 73

Une équivalence a-t-elle été établie entre les normes de la République kirghize et des normes extérieures? Dans l'affirmative, avec lesquelles? ISO, MEK, ASME, API, CE ou d'autres normes?

Réponse

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, les normes de la République kirghize sont équivalentes à des normes ISO, MEK et CAEM. La question de l'équivalence d'autres normes extérieures n'a pas encore été examinée.

Question 74

Existe-t-il des projets visant à établir que de telles équivalences seraient la base d'une certification automatique?

Réponse

Le gouvernement de la République kirghize n'a pas, à l'heure actuelle, de projets à cet effet.

Question 75

Des dispositions prévoient-elles la notification des modifications apportées à la liste des produits assujettis à une certification obligatoire?

Réponse

Il n'existe aucune prescription officielle en matière de notification. Toutefois, des règlements ont été élaborés au sein de la CEI, qui contiennent des dispositions d'effet similaire. Le Conseil intergouvernemental de la CEI chargé de la normalisation, de la métrologie et de la certification a élaboré des règlements autorisant l'importation et la vente, sans certificat, dans un pays membre du Conseil de produits normalement assujettis à une certification obligatoire, si i) ces produits sont originaires d'un pays membre du Conseil et si ii) l'importation a lieu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la certification obligatoire a été instituée.

S'agissant des pays non membres du Conseil, la République kirghize peut régler la question sur la base d'un accord international.

Question 76

Quel système de redevances est appliqué à la certification de ces types de produits? S'il existe un barème de redevances, pouvons-nous en obtenir un exemplaire?

Réponse

- Certificat de conformité: 600 à 1 500 soms (environ 35-90 dollars EU au taux actuel), selon le type d'essais en laboratoire requis;
- Certificat phytosanitaire: 76 à 166 soms, selon le type de produit. Si le poids total du produit est inférieur à 300 kg, le montant à acquitter s'élèvera à 10 pour cent du montant normalement applicable. Il sera de 50 pour cent si le poids est compris entre 300 et 1 000 kg;

- Certificat vétérinaire: la redevance imposée est de 0,5 pour cent de la valeur pour les marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 soms, de 350 soms plus 0,1 pour cent de la valeur pour les marchandises d'une valeur supérieure à 80 000 soms. Pour les marchandises d'une valeur comprise entre 5 000 et 80 000 soms, il est appliqué différentes formules qui réduisent progressivement le montant de la redevance ad valorem;
- Certificat d'hygiène: 70 à 800 soms selon le type d'essais en laboratoire requis;
- Certificat attestant que selon les experts environnementaux de l'Etat, le produit respecte les normes environnementales en vigueur: le montant des redevances est défini au cas par cas selon le coût des essais en laboratoire.

Question 77

Quelle est la marche à suivre par les importateurs de produits et de matériel pour obtenir un certificat?

Réponse

La procédure de contrôle des produits importés en République kirghize est régie par la Résolution n° 520 du Conseil des ministres, en date du 12 février 1995.

Les dispositions en matière de certification sont mises en oeuvre dans le cadre du système national de certification. La certification des produits est définie par des normes de ce système (KMC 40.03-96) et des procédures de certification de catégories similaires de produits (20 procédures sont en vigueur actuellement; les travaux d'élaboration se poursuivent). Un document normatif établit également la procédure de reconnaissance des certificats étrangers conformes au système national de certification.

Question 78

Les produits importés pour un usage personnel ou dans le cadre d'un programme d'aide étranger sont-ils soumis à certification?

Réponse

Tous les produits spécifiés sur la liste, y compris ceux qui sont importés dans le cadre d'une aide humanitaire, doivent être certifiés. Les produits importés pour un usage personnel ne sont pas soumis à certification.

Question 79

Quels sont les "organismes nationaux de certification"?

Réponse

Les "organismes nationaux de certification" sont les organismes habilités à appliquer une politique gouvernementale commune dans le domaine de la certification. L'organisme national de certification de la République kirghize est le Kyrgyzstandard.

Question 80

Quelles relations existe-t-il entre les organismes nationaux de certification et entre ceux-ci et l'Administration des douanes, les ministères de tutelle du secteur industriel et le Goskominvest?

Réponse

La Résolution n° 12 du Conseil des ministres, en date du 6 janvier 1997, a créé un Conseil interministériel chargé de la certification des produits et des services, dont elle a également défini la composition. Le Conseil comprend les organismes d'Etat suivants, spécialement habilités à mener des travaux sur la certification des produits:

- i) Kyrgyzstandard;
- ii) Ministère de l'architecture et de la construction;
- iii) Ministère de la santé;
- iv) Ministère des transports et des communications;
- v) Ministère des affaires intérimaires;
- vi) Office du tourisme et des sports, sous la tutelle du Conseil des ministres;
- vii) Holding kirghiz de l'énergie.

Le Conseil interministériel chargé de la certification des produits et des services a été créé dans le but d'assurer la coordination des organismes nationaux de certification habilités à délivrer des certificats et/ou d'accréditer d'autres organismes de certification. Les relations entre les organismes d'Etat et le Service d'inspection des douanes sont définies dans la Résolution n° 520 du Conseil des ministres, en date du 12 février 1995. Le Service d'inspection des douanes vérifie, lors de l'importation d'un produit, que les certificats obligatoires délivrés par les organismes mentionnés ont été fournis. Par ailleurs, il signale chaque mois à ces organismes l'arrivée des produits assujettis à une certification obligatoire.

Question 81

La certification est-elle subordonnée à des conditions telles que l'obligation d'obtenir une autorisation de consommation dans le pays auprès des services d'inspection, des ministères et/ou des organismes qui contrôlent le secteur industriel concerné?

Réponse

Non.

- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 82

Les procédures d'adoption de mesures commerciales liées à la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux sont-elles conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires?

Réponse

Les ministères et organismes d'Etat compétents (en particulier le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et des produits alimentaires, le Ministère de la protection de l'environnement et le Bureau de surveillance vétérinaire) examinent actuellement les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de mettre leurs procédures en conformité avec l'Accord.

Question 83

Toutes les propositions concernant de telles mesures sont-elles publiées à l'avance et les parties intéressées, kirghizes ou étrangères, ont-elles la possibilité de présenter des observations?

Réponse

Les organismes d'Etat peuvent publier ces mesures à l'avance pour que le public puisse présenter des observations, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

Question 84

Existe-t-il une prescription et des directives disposant qu'une évaluation des risques doit être effectuée avant l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment une prescription exigeant que de telles mesures soient fondées sur des preuves scientifiques?

Réponse

Une prescription dispose que les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être fondées sur des preuves scientifiques mais il n'existe aucune prescription ou directive concernant l'évaluation des risques.

Question 85

Selon le document WT/ACC/KGZ/3, la Résolution n° 260 du Conseil des ministres dispose qu'un certificat attestant la sécurité des produits doit être obtenu pour les importations de "produits agricoles et de l'industrie alimentaire". Toutes ces catégories de produits sont-elles soumises à une telle obligation? Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir la liste complète des produits agricoles et de l'industrie alimentaire assujettis à une certification de sécurité obligatoire.

Réponse

Voir la réponse à la question 27 ci-dessus (Partie IV, section 1 f)).

Question 86

Quelles preuves scientifiques ou quels types d'évaluation des risques sont prévus dans la Résolution n° 260?

Réponse

La Résolution n° 260 prévoit l'évaluation des risques d'introduction de parasites et de maladies dans le pays et des conséquences biologiques susceptibles d'en découler. Les prescriptions appliquées en matière de certification aux produits énoncés dans la Résolution n° 260 reposent sur des études scientifiques et ne sont imposées que dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes et préserver l'environnement.

Question 87

D'autres dispositions législatives ou administratives régissent-elles les mesures sanitaires et phytosanitaires visant spécifiquement l'importation de produits agricoles ou de produits alimentaires?

Réponse

Loi du 7 juin 1996 sur la quarantaine des végétaux et Résolution n° 520 du Conseil des ministres, en date du 2 décembre 1995 (décrite à l'annexe 5 de l'Aide-mémoire, page 146).

Question 88

Les normes sanitaires et phytosanitaires de la République kirghize respectent-elles les normes internationales applicables, notamment celles qui sont élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales oeuvrant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux?

Réponse

Les ministères et organismes d'Etat compétents (en particulier le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et des produits alimentaires, le Ministère de la protection de l'environnement et le Bureau de surveillance vétérinaire) examinent actuellement les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de mettre leurs procédures en conformité avec l'Accord.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 89

L'Aide-mémoire indique qu'en ce qui concerne la privatisation des moyennes et grandes entreprises d'Etat, les offres sont notées sur la base de plusieurs facteurs, notamment l'engagement du soumissionnaire "de maintenir un certain niveau d'emploi". Comment la République kirghize justifie-t-elle, au regard des engagements qui devront être pris au titre de l'Accord sur les MIC, le fait qu'elle examine la capacité d'un soumissionnaire à embaucher la main-d'oeuvre locale? Veuillez indiquer et décrire tous les autres facteurs qui interviennent dans la notation des offres au cours du processus de privatisation.

Réponse

Le fait d'accorder de l'importance à l'engagement d'un soumissionnaire de maintenir un certain niveau d'emploi n'est pas contraire à l'Accord sur les MIC. Dans le cadre de cet engagement, les pouvoirs publics n'imposent à l'acheteur aucune mesure liée au commerce. L'Etat est actuellement le principal actionnaire des entités à privatiser et peut, à ce titre, demander à un acheteur potentiel de maintenir un certain niveau d'emploi dans le cadre de la transaction. Cette pratique existe également dans les transactions entièrement privées de vente d'entreprises. Par ailleurs, l'obligation de maintenir un certain niveau d'emploi ne signifie pas qu'un acheteur doit employer uniquement la main-d'oeuvre locale. Cette obligation est imposée à l'acheteur dans le but d'éviter que ne se produisent simultanément des licenciements massifs qui seraient déstabilisants pendant cette période initiale de transition et de privatisation généralisée. Elle est supprimée totalement ou progressivement dans un délai limité après la fin de la transaction. Aucune des dispositions en question n'est contraire à l'Accord sur les MIC.

Les autres facteurs susceptibles d'intervenir dans la notation des offres au cours du processus de privatisation sont appliqués compte tenu du principe NPF et du principe du traitement national. Il s'agit des facteurs suivants:

- montant et durée de l'investissement;
- maintien des caractéristiques de l'entreprise et/ou du volume de production pendant une période de temps spécifiée par une commission d'adjudication;
- engagement d'embaucher un personnel professionnel hautement qualifié;
- application de mesures de protection de l'environnement;
- application de programmes sociaux et utilisation d'objets culturels qui font partie des biens commerciaux en cours de privatisation;
- interdiction de certains actes en rapport avec les biens faisant l'objet de l'adjudication.

La commission d'adjudication peut définir d'autres facteurs qui seront appliqués pour noter les offres.

e) Pratiques en matière de commerce d'Etat

Question 90

La République kirghize indique que le gouvernement a accordé à 29 entreprises le droit exclusif d'acheter et d'exporter des déchets de métaux. Il est dit également à l'annexe 6 que la liste des entreprises est temporaire (Résolution n° 373), jusqu'à ce que le Parlement ait adopté une loi à la fin de 1996. Où en est ce projet de loi? Comment le gouvernement contrôle-t-il les exportations de déchets métalliques de ces entreprises? Nous souhaiterions que la République kirghize notifie ce programme en vertu de l'article XVII du GATT.

Réponse

Le projet de loi figure dans le programme de travail du Parlement pour 1997. Voir la réponse ci-après.

Question 91

Selon l'annexe 6, il n'existe pas de critères visant à déterminer les quantités à exporter. Si c'est bien le cas, comment le gouvernement s'assure-t-il que ce système exclusif d'exportation de déchets de métaux n'entraîne pas un "pillage" des ressources nationales?

Réponse

La résolution en question vise à empêcher le pillage des ressources nationales en déchets et débris de métaux et à empêcher que des parties de l'infrastructure existante ne soient découpées et vendues. Le gouvernement a autorisé 29 entreprises à acheter et transformer des déchets et débris de métaux. Ces entreprises doivent notifier régulièrement au Ministère de l'industrie et du commerce extérieur le volume et la provenance de leurs achats. Il ne s'agit là que d'une mesure provisoire adoptée pour empêcher le pillage et l'exportation des ressources du pays. La Résolution n° 373 contient la liste exclusive des produits en métaux ferreux et non ferreux que ces entreprises sont autorisées à acheter au comptant sur le marché intérieur.

h) Politiques environnementales liées au commerce

Question 92

Veuillez décrire les normes de produit obligatoires que la République kirghize a établies dans le but de protéger l'environnement ou la vie, la santé ou les biens des citoyens kirghiz.

Réponse

Outre les renseignements sur la certification qui figurent à l'annexe 5 de l'Aide-mémoire, il convient de noter que le système de certification en vigueur en République kirghize est aligné sur les systèmes appliqués en Fédération de Russie et dans les autres pays de la CEI, ainsi que sur les règlements de l'ISO/CEI et les normes européennes de la série EN 45000. Les règles de certification sont énoncées dans 44 séries de règlements, dont 20 sont d'application générale et 24 visent des produits ou des groupes de produits particuliers. Ces documents contiennent des renseignements détaillés sur les procédures et les prescriptions relatives à la certification obligatoire et facultative.

Les produits pour lesquels des normes officielles ont été établies dans le but de protéger l'environnement ou la vie, la santé et les biens des citoyens doivent être certifiés par le ministère ou l'organisme d'Etat compétent. Le Kyrgyzstandard délivre ensuite un certificat de conformité et l'autorisation d'apposer une "marque de conformité" sur les produits concernés. Il est interdit de vendre ou d'importer les produits susmentionnés en République kirghize s'ils n'ont pas été certifiés et s'ils n'ont pas obtenu la marque de conformité. Le Kyrgyzstandard dresse actuellement la liste des produits assujettis à une certification obligatoire.

Question 93

Quels documents et renseignements doivent être présentés pour confirmer l'innocuité des produits importés de pays où existe une forte incidence de maladies nécessitant l'application de mesures de quarantaine?

Réponse

Il peut s'agir de tout document certifiant l'innocuité des produits importés délivré par un organisme compétent d'un pays touché par des maladies.

Question 94

La Décision n° 260 du Conseil des ministres approuvant la liste de marchandises produites localement ou importées dans la République kirghize et assujetties à la certification de sécurité obligatoire, telle qu'elle a été modifiée, semble imposer dans de nombreux secteurs de l'économie une certification obligatoire des produits pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement. Elle vise les biens d'équipement (construction mécanique, industrie électrotechnique et fabrication d'instruments), les produits agricoles et les produits alimentaires, les produits de l'industrie légère, les matières premières, les produits de la transformation du bois et les produits médicaux.

Réponse

Certes, la Résolution n° 260 du Conseil des ministres vise de nombreuses branches de production, mais elle ne s'applique qu'à un nombre limité de produits dans chaque branche. Le texte de la résolution a déjà été présenté à l'OMC sur disquette et contient une liste des produits, peu nombreux, soumis à une certification obligatoire.

Question 95

Quels secteurs importants de l'économie ne sont pas visés par cette décision?

Réponse

Ne sont pas visés par cette résolution le secteur des métaux ferreux, les industries extractives, la plupart des matériaux de construction, les combustibles et les carburants, le secteur du tourisme, les institutions scientifiques, la production d'aliments pour le bétail et la minoterie.

Question 96

Quels enseignements peut-on tirer de l'application de la Décision n° 260? Le processus de certification est-il assez rapide pour permettre l'introduction de nouveaux produits et/ou technologies dans l'économie? Quel est le délai d'obtention d'un certificat?

Réponse

La Résolution n° 260 du Conseil des ministres ne vise que relativement peu de produits. Le nombre limité de produits assujettis à une certification obligatoire est certifié dans un délai relativement court sous réserve de la présentation des documents requis.

Question 97

L'obligation de certification s'applique-t-elle à chaque expédition ou importation? Existe-t-il une obligation d'inspection pour chaque expédition ou importation?

Réponse

L'obligation de certification s'applique à chaque expédition de produits assujettis à une certification obligatoire. Un certificat peut être délivré pour un volume global de produits qui sera importé en plusieurs lots successifs, mais sa durée de validité ne peut dépasser trois ans.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Question 98

Le gouvernement tient-il des statistiques sur la valeur et le volume des marchandises importées ou exportées dans le cadre du commerce de compensation ou de troc, notamment avec la CEI? Dans l'affirmative, veuillez les fournir au Groupe de travail. Dans la négative, veuillez décrire aussi complètement que possible les secteurs et les catégories générales de produits concernés par ce type de commerce.

Réponse

Selon les données comptables de l'Administration des douanes, des opérations de troc, d'une valeur totale estimée à 92,9 millions de dollars EU, ont été réalisées avec 30 pays en 1996, principalement avec la Russie, le Kazakstan, l'Ouzbékistan et la Chine.

Dans le cadre de ce commerce, la valeur des exportations à destination des pays de la CEI était de 45 millions de dollars EU, contre 36,1 millions pour les importations. Le tabac, le sucre, les produits textiles, ainsi que les matériels électrotechniques et leurs parties, étaient les principaux produits exportés, tandis que les produits pétroliers, les métaux non précieux et les ouvrages en métaux non précieux, le sucre brut, le bois d'oeuvre et les ouvrages en bois d'oeuvre constituaient la majeure partie des importations.

Le commerce de troc avec les autres pays était déséquilibré, les exportations étant en valeur deux fois supérieures aux importations. Les principaux partenaires étaient la Chine, Chypre, l'Autriche et la Roumanie. La laine, les fibres de coton, les cuirs bruts constituaient les principales exportations, les produits alimentaires, les matières premières destinées à la fabrication de produits alimentaires, les machines, le matériel et les instruments étant les principaux produits importés.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 99

La République kirghize indique qu'elle prépare actuellement un projet de loi sur les marchés publics intitulé projet de Loi sur les achats de produits, de travaux et de services. Veuillez communiquer au Groupe de travail un exemplaire du projet de loi.

Nous encourageons la République kirghize à élaborer cette loi en s'inspirant de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Dans le cadre des engagements pris au titre du protocole d'accession, nous souhaiterions que la République kirghize s'engage à accéder à l'Accord sur les marchés publics et présente une liste d'engagements au Comité des marchés publics pour que des négociations puissent commencer au plus tard trois mois après la date d'accession de la République kirghize à l'OMC.

Réponse

Le texte du projet de loi figure à l'annexe A-1.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

a) Importations

Question 100

Pourquoi la République kirghize a-t-elle décidé de remplacer le droit de douane uniforme de 10 pour cent qu'elle applique aux produits agricoles par des droits différenciés compris entre zéro et 25 pour cent au titre du nouveau régime tarifaire?

Réponse

Il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement d'instituer de manière permanente l'actuel régime tarifaire, qui applique un droit de douane uniforme de 10 pour cent à la majorité des importations. Ce régime a été institué peu après l'indépendance pour doter l'administration des douanes, dont l'existence était relativement récente, d'un système facile à gérer. Après plusieurs années de réformes économiques, le gouvernement kirghiz a décidé, en se fondant sur une meilleure connaissance des courants d'échanges et des besoins de l'économie de marché naissante, de mettre en place un système aux aspects économiques plus sophistiqués.

Question 101

Le taux de droit moyen qui sera appliqué aux produits agricoles au titre du nouveau régime tarifaire sera-t-il supérieur au taux moyen de 10 pour cent en vigueur?

Réponse

Le taux de droit moyen qui sera appliqué aux produits agricoles au titre du régime tarifaire proposé se maintiendra autour de 10 pour cent.

b) Exportations

Question 102

Il convient de féliciter la République kirghize pour le régime de commerce libéral qu'elle applique aux exportations de produits agricoles. Nous souhaiterions une consolidation de ce régime dans les engagements pris dans le cadre de l'accession. La République kirghize est-elle prête à consolider à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles?

Réponse

Le gouvernement du Kirghizistan étudie actuellement les conséquences qu'aurait une consolidation à zéro des subventions à l'exportation de produits agricoles.

Question 103

La République kirghize est-elle prête à s'engager à consolider la politique en vigueur qui consiste à ne pas imposer de licences ni de droits de douane ou de contingents à l'exportation de produits agricoles?

Réponse

La République kirghize est prête à s'engager à consolider temporairement cette politique.

e) Politiques internes

Question 104

Le programme mis en oeuvre par le gouvernement pour réformer le secteur agricole prévoit la cessation complète - à partir de 1995 - des aides publiques directes à toutes les entreprises agricoles, sauf pour six fermes d'élevage spéciales et 26 fermes de production de semences. Le gouvernement envisage-t-il de mettre fin dans le futur aux aides publiques directes aux fermes susmentionnées? Quel délai est prévu pour la cessation de ces aides?

Réponse

Faute de moyens, l'Etat n'accorde actuellement aucune aide aux fermes susmentionnées. Les fermes d'élevage de chevaux de race sont parvenues à couvrir leurs frais sans aide de l'Etat mais les fermes de production de semences reçoivent une aide de la Commission européenne des questions techniques. Selon les estimations, une aide de 15 à 20 millions de soms a été accordée en 1995. Un programme du gouvernement prévoit d'accorder une aide aux fermes d'élevage d'ovins en 1997.

V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

Question 105

Nous nous félicitons du souhait, exprimé par la République kirghize, de mettre en place un régime de protection de la propriété intellectuelle sur le modèle de ceux des pays développés à économie de marché. Nous notons qu'elle est en voie d'adopter un code civil établissant des droits fondamentaux en matière de propriété intellectuelle ainsi que leur protection et des lois spéciales additionnelles régissant les différentes formes de propriété intellectuelle.

Veillez communiquer à votre plus prompt convenance au Groupe de travail le texte de ces projets de lois. Où en est l'élaboration de chacune de ces lois?

Réponse

Les lois relatives à la propriété intellectuelle actuellement en projet et leur stade d'élaboration sont les suivants:

- i) la Loi sur les brevets (à l'examen au Parlement; adoption prévue dans le courant du premier semestre de 1997);
- ii) la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine (à l'examen au Parlement; adoption prévue dans le courant du premier semestre de 1997);
- iii) la Loi sur la protection juridique des logiciels et des bases de données (étudiée par le gouvernement; le moment précis de l'examen dépendra de la charge de travail du Parlement);
- iv) la Loi sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés (étudiée par le gouvernement; le moment précis de l'examen dépendra de la charge de travail du Parlement);
- v) la Loi sur les sélections végétales et animales (étudiée par le gouvernement; le moment précis de l'examen dépendra de la charge de travail du Parlement);
- vi) la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (étudiée par le gouvernement; le moment précis de l'examen dépendra de la charge de travail du Parlement).

On trouvera un exemplaire de chacun de ces projets de lois aux annexes C1 à C6.

Question 106

Nous souhaitons que soit adopté et mis en oeuvre un régime de propriété intellectuelle compatible avec les ADPIC, avant l'accession à l'OMC. La République kirghize pense-t-elle que cela risque de poser des problèmes?

Réponse

Le problème évident est le retard pris par le processus législatif. Les projets cités ci-dessus sont à l'examen au Parlement depuis quatre ans déjà. On compte toutefois que trois d'entre eux au moins seront adoptés dans le courant du premier semestre de 1997 et que le Parlement examinera ensuite les autres dans un délai raisonnable.

- c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

Question 107

La République kirghize a-t-elle l'intention d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes? Si tel n'est pas le cas, comment les prescriptions de ces conventions qui sont reprises dans les Accords de l'OMC seront-elles appliquées dans le régime de la République kirghize?

Réponse

La République kirghize a l'intention d'adhérer à la Convention de Berne (1971). L'Office central de la propriété intellectuelle ("SIPA") mène actuellement les travaux préparatoires à cette adhésion.

La République kirghize n'envisage pas, pour l'instant, d'adhérer à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes. Les droits de ces producteurs seront protégés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui comprend des dispositions de base visant à protéger ces droits conformément aux prescriptions pertinentes de l'OMC.

Question 108

Quels sont les engagements en matière de propriété intellectuelle contractés par la République kirghize suite à son accession à la Convention eurasiennne sur les brevets et à la conclusion, avec le gouvernement de la Fédération de Russie, d'un accord bilatéral sur la coopération dans le domaine de la protection de la propriété industrielle?

Réponse

Les engagements des parties à ces accords sont les suivants:

- assurer aux personnes physiques et morales de chaque partie les mêmes droits et privilèges que ceux dont bénéficient les personnes physiques et morales de l'autre partie;
- reconnaissance des documents de protection délivrés par l'URSS;
- versement de redevances conformes au droit de la partie qui fait usage des inventions;
- possibilité de transformer les documents de protection délivrés par l'URSS en documents de la République kirghize;
- octroi du droit d'utilisation antérieure d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel sans conclusion d'un accord de licence, moyennant le versement d'une redevance conforme au droit de la partie utilisatrice;
- octroi du droit de mener des activités commerciales après la réception des documents de protection et du droit de maintenir leur validité directement auprès des offices des brevets des parties, sans intervention d'un avocat-conseil en brevets;
- octroi, pour le paiement des honoraires liés à l'exécution d'actes juridiques importants pour la protection de la propriété intellectuelle, des mêmes conditions (réglementation, monnaie et montant) que celles faites aux ressortissants des parties;
- harmonisation des textes législatifs nationaux;
- échange d'informations en matière de brevets, de documents officiels et autres, de données d'expérience et d'experts dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

Question 109

Les avantages en matière de propriété intellectuelle que prévoient ces accords sont-ils également accordés aux ressortissants de pays tiers sur la base du principe NPF?

Réponse

Non. Les avantages en matière de propriété intellectuelle prévus par ces accords ne sont pas accordés aux ressortissants de pays tiers sur la base du principe NPF.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Question 110

La note de bas de page 17 du document WT/ACC/KGZ/3 indique que la République kirghize a l'intention de supprimer en temps voulu la différence de traitement entre citoyens kirghiz, ressortissants étrangers et ressortissants de la CEI en ce qui concerne la méthode de calcul des redevances afférentes à la demande, à l'enregistrement et au renouvellement ainsi que les autres redevances acquittées par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle. L'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, intégrée par référence dans l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, prévoit le traitement national. La République kirghize entend-elle accorder le traitement national en réduisant ou en supprimant les redevances demandées, pour la protection de la propriété intellectuelle, aux étrangers qui appartiennent à certaines catégories (vétérans de la grande guerre patriotique, étudiants et handicapés)?

Réponse

La République kirghize a l'intention d'appliquer aux étudiants et aux handicapés étrangers le même barème de redevances que celui appliqué aux étudiants et handicapés kirghiz, accordant ainsi à ces catégories de personnes le traitement national. La question des privilèges en matière de redevances accordées aux vétérans de la grande guerre patriotique n'est pas encore définitivement réglée, car ce privilège visait tous les citoyens de l'URSS.

Question 111

Est-il prévu d'éliminer la pratique consistant à réclamer des redevances plus élevées aux ressortissants de pays non membres de la CEI, compte tenu du fait que la République kirghize est partie à la Convention de Paris?

Réponse

L'Office central de la propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent) a l'intention d'adopter un système de redevance unique pour tous les demandeurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Le nouveau système sera mis en place après l'adoption de lois conformes à la Convention de Paris.

2. Normes fondamentales de protection

Question 112

La section V.2 de l'Aide-mémoire décrit les dispositions de la Partie I du Code civil de la République kirghize qui se réfèrent aux droits relatifs à certaines formes de propriété intellectuelle et indique que ces droits seront précisés et développés par des dispositions supplémentaires qui figureront dans d'autres parties du Code civil et dans des lois spéciales. Veuillez décrire ces dispositions supplémentaires et ces lois spéciales, et indiquer le calendrier de leur introduction et de leur application.

Réponse

La Partie III du Code civil comporte une section entièrement consacrée à la propriété intellectuelle. Cette partie est actuellement examinée par une commission parlementaire spéciale. On prévoit que l'examen final et l'adoption de la Partie III interviendront en 1997.

La section de la Partie III du Code civil consacrée à la propriété intellectuelle se compose de sept chapitres (chapitres 54 à 60).

Le chapitre 54 concerne des sujets généraux: 1) objets relevant de la propriété intellectuelle et leur protection juridique; 2) droits liés et non liés à la propriété; 3) droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur; 4) accords concernant la création et l'exploitation d'oeuvres; 5) moyens de protection, y compris le retrait et la publication.

Le chapitre 55 concerne le droit d'auteur. Il traite des sujets suivants: 1) objets du droit d'auteur; 2) oeuvres ne relevant pas du droit d'auteur; 3) paternité; 4) utilisation libre et non soumise à autorisation d'oeuvres; 5) aire géographique d'application et durée de la protection du droit d'auteur; 6) accords donnés par l'auteur; 7) sanctions en cas de violation.

Le chapitre 56 régit les droits connexes et précise: 1) les objets et entités concernés par les droits connexes; 2) les droits des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble.

Le chapitre 57 traite des droits de propriété industrielle, notamment: 1) la protection des inventions, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels; 2) les droits exclusifs; 3) la paternité; 4) les accords concernant les inventions de salariés et les contrats de licence; 5) les sanctions en cas de contrefaçon de brevets.

Le chapitre 58 traite des sélections végétales et animales: 1) protection des droits relatifs aux sélections végétales et animales; 2) droits et obligations du détenteur de brevet.

Le chapitre 59 régit la protection des informations non divulguées (confidentielles). Il traite expressément: 1) du droit à la protection d'informations non divulguées (confidentielles) et 2) des sanctions en cas d'utilisation illégale de ces informations.

Enfin, le chapitre 60 traite des marques de fabrique et de commerce et des questions connexes, en particulier: 1) les dénominations commerciales; 2) les marques de fabrique et de commerce; 3) les appellations d'origine.

Outre les dispositions relatives à la propriété intellectuelle contenues dans la Partie II du Code civil, il existe six projets de lois en cours d'examen au Parlement:

- i) Le projet de Loi sur les brevets, qui comporte neuf sections. La section 1 traite des notions générales. La section 2 définit les conditions de brevetabilité des inventions, des dessins et modèles industriels et des modèles d'utilité. La section 3 définit les entités auxquelles la loi confère des droits. La section 4 définit les droits exclusifs sur les objets de la propriété industrielle. La section 5 fixe les procédures d'obtention d'un brevet, d'un brevet préliminaire ou d'un certificat. La section 6 traite de la révocation des brevets préliminaires, des brevets et des certificats. La section 7 définit les droits

et prérogatives des auteurs et des détenteurs de brevets. La section 8 traite des moyens de faire respecter ces droits. La section 9 contient diverses dispositions finales.

- ii) Le projet de Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine comporte dix chapitres. Le chapitre 1 définit les notions générales en matière de marques de fabrique et de commerce, notamment les droits exclusifs et les motifs de refus d'enregistrement. Le chapitre 2 traite des procédures d'enregistrement: présentation de la demande, examen par les experts, recours contre les décisions suite à l'examen, enregistrement, publication, délivrance de certificats, et conditions applicables aux marques de fabrique et de commerce. Le chapitre 3 traite des marques collectives. Le chapitre 4 régit l'utilisation des marques de fabrique et de commerce et les conséquences de leur non-utilisation. Le chapitre 5 concerne les cessions de marques. Le chapitre 6 définit dans quelles circonstances la protection des marques de fabrique et de commerce peut être perdue. Le chapitre 7 énonce les notions générales liées aux appellations d'origine. Le chapitre 8 fixe les procédures d'enregistrement des appellations d'origine. Le chapitre 9 traite de l'utilisation des appellations d'origine. Le chapitre 10 définit dans quelles circonstances la protection juridique d'une appellation d'origine peut être perdue.
- iii) La Loi sur la protection juridique des logiciels et des bases de données comprend quatre chapitres. Le chapitre 1 définit les principales notions utilisées dans la loi, les conditions applicables au droit d'auteur et le champ d'application territorial et la durée de la protection. Le chapitre 2 définit les droits de propriété (droits économiques) et les droits non liés à la propriété (droits moraux) ainsi que les procédures d'enregistrement. Le chapitre 3 définit les motifs d'utilisation des logiciels et des bases de données. Le chapitre 4 traite des violations, des moyens de protection et de la coopération internationale.
- iv) La Loi sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés comporte 14 articles. L'article 1 définit divers termes utilisés dans la loi. L'article 2 définit les relations régies par la loi. L'article 3 définit les objets de la protection juridique. L'article 4 traite de la paternité. L'article 5 concerne les droits économiques. L'article 6 régit l'attribution de ces droits. L'article 7 traite des travaux réalisés par des salariés ou sur commande. L'article 8 définit les actes qui ne sont pas considérés comme des violations. L'article 9 régit l'enregistrement et la notification. L'article 10 énonce les conditions applicables aux droits exclusifs. L'article 11 définit les droits de l'auteur ou autre propriétaire des droits relatifs à un schéma de configuration. Les articles 12 à 14 traitent des questions de protection internationale.
- v) Le projet de Loi sur les sélections végétales et animales comporte 17 sections. La section 1 énonce les notions générales. La section 2 traite de la brevetabilité des sélections végétales et animales. La section 3 décrit les procédures de demande de brevet. La section 4 concerne la protection des races et obtentions. La section 5 définit les droits et obligations du détenteur de brevet. La section 6 régit les contrats de licence, y compris les licences ouvertes et les licences obligatoires. La section 7 définit la paternité. La section 8 traite de la non-validité et de l'annulation. La section 9 porte sur l'enregistrement et la publication. La section 10 traite de l'encouragement, par les pouvoirs publics, de la sélection et de l'utilisation de ses résultats. La section 11 régit les recours. La section 12 traite des certificats pour les sélections animales et végétales. La section 13 fixe les redevances liées aux brevets. La section 14 traite

de l'application des droits en matière de brevets. La section 15 décrit le fonds génétique de la République kirghize. La section 16 régit le contrôle de l'importation et de l'exportation des races et obtentions. La section 17 traite des questions liées à la protection internationale.

- vi) Le projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes comporte cinq sections et 50 articles. La section 1 définit l'objet de la réglementation et les notions de base utilisées dans la loi. La section 2 traite des objets du droit d'auteur, de la paternité, des droits des auteurs, des transferts de droits de propriété et des conditions applicables au droit d'auteur. La section 3, qui traite des droits connexes, définit les entités bénéficiant de ces droits, leurs droits et des conditions y afférentes. La section 4 porte sur la gestion collective des droits de propriété par les organismes créés pour gérer les droits de propriété des détenteurs de droits d'auteur et de droits connexes lorsque leur exploitation individuelle est difficile. La section 5 régit les moyens civils et autres de faire respecter les droits.

Chacun de ces projets de lois prévoit que les personnes et entités étrangères jouissent des mêmes droits que les personnes et entités nationales.

Le degré d'avancement de chacun des projets de lois ci-dessus est indiqué plus haut, dans la réponse à la question 104, section 1 a).

Question 113

La section V.2 de l'Aide-mémoire fait également référence à la protection actuelle des marques de fabrique et de commerce et des secrets commerciaux prévue à l'article 5 de la Loi antimonopole. Veuillez décrire de manière détaillée la procédure qui permet d'invoquer cette protection, le processus appliqué par l'organe responsable de ces questions et les voies de recours offertes en cas de décision défavorable.

Réponse

On n'a pas encore établi de procédures spéciales permettant d'invoquer cette protection. Pour l'instant, les violations sont décelées à l'occasion de contrôles effectués par le Département antimonopole.

- a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 114

Veuillez transmettre au Groupe de travail une copie du projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Réponse

Une copie du projet de loi figure à l'annexe C-3.

Question 115

Les dispositions de ce projet de loi sont-elles conformes aux prescriptions de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques? Veuillez indiquer et décrire toute disposition qui ne correspond pas à ces prescriptions.

Réponse

Deux modifications mineures sont actuellement apportées au projet de loi en vue d'assurer sa conformité avec la Convention de Berne. L'article 27 paragraphe 5 qui, actuellement, accorde des droits d'auteur de plus longue durée aux anciens combattants kirghiz sera supprimé, de manière à assurer la conformité avec la disposition de la Convention de Berne qui concerne le traitement national. Une disposition similaire contenue dans l'article 43, qui accorde aux anciens combattants des droits connexes de plus longue durée, sera également supprimée. Pour le reste, le projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes est conforme aux prescriptions de la Convention de Berne.

Question 116

Le projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes protégera-t-il les compilations de données ou autres informations?

Réponse

Oui.

Question 117

La section V.1 b) de l'Aide-mémoire mentionne l'enregistrement des droits d'auteur auprès de l'Office central de la propriété intellectuelle. La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, intégrée par référence dans l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, interdit de subordonner la protection du droit d'auteur à l'accomplissement de formalités quelconques. L'enregistrement des droits d'auteur étrangers est-il requis pour obtenir cette protection dans la République kirghize et, dans l'affirmative, comment cette condition est-elle justifiée au regard des dispositions de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Non. L'enregistrement est facultatif et n'est pas une condition de la protection.

Question 118

La section V.2 a) de l'Aide-mémoire mentionne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion uniquement dans le contexte du projet de Loi sur le droit d'auteur. Une protection est-elle actuellement offerte aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion au titre du Code civil ou d'un règlement temporaire? Si oui, quels sont les droits protégés, quelle est la durée de cette protection et quels sont les moyens de faire respecter les droits?

Réponse

La législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de protection spécifique des droits des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Toutefois, le projet de loi qui assurera cette protection devrait entrer en vigueur cette année.

Question 119

L'article 18 de la Convention de Berne, intégré par référence dans l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, exige que la protection prévue par la Convention s'applique à toutes les oeuvres qui ne sont pas dans le domaine public dans leur pays d'origine et qui n'ont pas bénéficié de l'intégralité de la durée de protection prévue dans le pays appliquant la Convention de Berne. Comment cette protection sera-t-elle appliquée dans le cadre du projet de Loi sur le droit d'auteur de la République kirghize, tant pour les oeuvres que pour les enregistrements sonores protégés?

Réponse

Cette question est traitée par la disposition suivante du projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes:

Si un accord international dont la République kirghize est signataire fixe des conditions autres que celles contenues dans la présente loi, ses règles priment.

La disposition évoquée de l'article 18 de la Convention de Berne sera appliquée par le biais de cette disposition générale.

Question 120

Les articles 11 et 14:4 de l'Accord sur les ADPIC imposent que des droits de location soient prévus au moins pour les programmes d'ordinateur, les oeuvres cinématographiques (sauf dans certaines circonstances) et les enregistrements sonores. Le Code civil ou un règlement temporaire quelconque contiennent-ils des dispositions concernant les droits de location? Si oui, quels sont les droits prévus, quelle est leur durée et comment le respect de ces droits peut-il être assuré?

Réponse

Le Code civil de la République kirghize définit l'exploitation d'une oeuvre par une autre personne que son auteur (article 501). Cette définition comprend implicitement les relations de location, même si elles ne sont pas expressément mentionnées. L'article 517 du Code civil prévoit la possibilité de conclure des accords avec les auteurs concernant l'aliénation d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques en vue de diverses formes d'exploitation. La liste de ces accords qui figure dans cet article n'est pas exhaustive.

Question 121

Quelles sont les modalités d'application de cette obligation prévues dans le projet de Loi sur le droit d'auteur, tant pour les oeuvres que pour les enregistrements sonores protégés?

Réponse

Le projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 16) prévoit explicitement les droits de location. Le propriétaire d'une oeuvre audiovisuelle, d'un logiciel, d'une base de données ou d'une composition musicale sous la forme d'une partition a, en vertu de cet article, le droit de diffuser cette oeuvre par voie de location, quel que soit le propriétaire des copies de l'oeuvre elles-mêmes.

Question 122

La section V.1 d) de l'Aide-mémoire indique l'existence de redevances pour l'enregistrement de logiciels et de bases de données. L'article 10 de l'Accord sur les ADPIC exige que les logiciels soient protégés en tant qu'oeuvres littéraires et que les compilations de données, y compris les bases de données informatisées, soient protégées au titre de la Loi sur le droit d'auteur. La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, intégrée par référence dans l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, interdit de subordonner la protection des droits d'auteur à l'accomplissement de formalités. Certains avantages sont-ils accordés aux propriétaires de programmes d'ordinateur ou de bases de données informatisées enregistrés dont ne bénéficient pas les propriétaires de programmes d'ordinateur ou de bases de données informatisées non enregistrés et, si oui, lesquels?

Réponse

Le Règlement temporaire sur la protection juridique des logiciels, bases de données et schémas de configuration de circuits intégrés prévoit, au paragraphe 2.2, que les logiciels sont protégés en tant qu'oeuvres littéraires.

Aucun avantage n'est accordé aux propriétaires de programmes enregistrés dont ne bénéficient pas les propriétaires de programmes non enregistrés.

b) Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service

Question 123

Veillez transmettre au Groupe de travail un exemplaire du projet de Loi sur les marques de fabrique et de commerce à l'examen au Parlement.

Réponse

Le projet de loi figure à l'annexe C-2.

Question 124

Le Règlement temporaire et le projet de Loi sur les marques prévoient-ils la radiation d'une marque en cas de non-utilisation?

Réponse

Le Règlement temporaire actuellement en vigueur ne prévoit pas de radiation pour non-utilisation, mais l'article 21 du projet de Loi sur les marques prévoit la radiation d'une marque non utilisée pendant trois ans.

Question 125

L'article 6bis de la Convention de Paris, intégré par référence à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, exige que les marques connues soient protégées. Existe-t-il actuellement une protection pour les marques connues au titre du Code civil ou d'un règlement temporaire? De quelle manière ces obligations seront-elles mises en oeuvre dans le cadre du projet de Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine?

Réponse

La partie I du Code civil actuellement en vigueur ne contient aucune disposition spécifique concernant les marques connues.

L'actuel Règlement temporaire sur la propriété industrielle n'exige pas l'enregistrement des marques connues, conformément à la Convention de Paris. Toutefois, l'enregistrement volontaire des marques connues est possible. Le SIPA est en train d'élaborer des critères pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est connue et étudie l'expérience acquise par d'autres pays. Pour faire respecter ses droits sur une marque, y compris sur une marque connue, le propriétaire de celle-ci peut introduire une action devant un tribunal civil contre toute utilisation non autorisée. Les seules mesures judiciaires qui existent actuellement sont i) l'injonction, ii) l'indemnisation du préjudice et iii) l'amende.

Le projet de Loi de la République kirghize sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine a été élaboré dans le respect de la Convention de Paris. Tout comme le Règlement temporaire, il n'impose pas l'enregistrement des marques connues, mais il reste possible de faire enregistrer volontairement ces marques. Le projet de loi (article 6) prévoit, conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris, que "les marques ne peuvent être enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce si elles sont identiques ou similaires à une marque connue sur le territoire de la République kirghize au point de prêter à confusion".

Afin de garantir que les détenteurs de marques connues puissent faire respecter leurs droits, le projet de loi prévoit les mêmes mesures judiciaires que le règlement actuel. En outre, il dispose qu'un tribunal peut ordonner la saisie des produits de contrefaçon ainsi que des sanctions pénales en cas de poursuite des violations. Ces dispositions s'appliquent indistinctement qu'il s'agisse de marques connues ou ordinaires.

Question 126

Une priorité est-elle actuellement accordée aux requérants des pays de la Convention de Paris lorsqu'ils demandent l'enregistrement dans la République kirghize dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande au niveau national?

Réponse

Oui.

Question 127

Le Code civil ou le Règlement temporaire sur la propriété intellectuelle permettent-ils de faire opposition à l'enregistrement d'une marque ou de requérir sa radiation si elle est déjà enregistrée? Quelles sont les procédures appliquées dans l'un et l'autre cas?

Réponse

Le Code civil actuellement en vigueur ne traite pas de l'opposition ou de la radiation.

L'article 16 du Règlement temporaire sur la propriété industrielle dispose que toute personne physique ou morale peut faire opposition à l'enregistrement ou requérir la radiation d'une marque de fabrique ou de commerce. Dans les deux cas, une requête doit être introduite devant la Commission des recours du SIPA. Celle-ci doit examiner la requête dans les six mois. Tant le requérant que le propriétaire de la marque ont le droit de participer à l'examen de la requête par la Commission des recours.

Question 128

Veillez décrire la nature des marques qui peuvent être enregistrées.

Réponse

En règle générale, une marque peut être enregistrée si elle sert à distinguer les produits et services d'une personne ou d'une entité des produits et services similaires d'autres personnes ou entités. Les mots, signes graphiques, éléments tridimensionnels ou autres ainsi que toute combinaison de ces signes peuvent être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce.

Les marques non enregistrables sont celles qui ne sont pas distinctives; les symboles, drapeaux et emblèmes nationaux; les noms officiels d'Etats, les emblèmes, noms et acronymes d'organismes internationaux ou intergouvernementaux, les cachets et poinçons officiels, de contrôle ou de garantie, les sceaux et les décorations; les marques généralement utilisables pour une catégorie d'objets (autrement dit, les marques génériques); les termes et symboles généralement reconnus; les marques qui constituent uniquement des indications d'apparence, de qualité, de quantité, de caractéristiques, d'utilisation, de valeur des produits, ou du lieu et du moment de leur production ou de leur vente (c'est-à-dire les marques descriptives). En outre, aucune marque ne peut être enregistrée si elle est fautive ou susceptible d'induire en erreur sur les produits ou leur fabricant. De même, les marques contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et moraux ne peuvent être enregistrées.

En outre, ne peuvent être enregistrées les marques similaires ou identiques au point de prêter à confusion avec:

- des marques de fabrique ou de commerce déjà enregistrées ou présentées à l'enregistrement dans la République kirghize au nom d'une autre personne pour des produits identiques;
- des marques de fabrique ou de commerce d'autres personnes, protégées sans enregistrement en vertu des accords internationaux conclus par la République kirghize;

- des dénominations commerciales (ou leurs éléments) appartenant à d'autres personnes qui ont obtenu le droit auxdites dénominations avant la réception d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce concernant des marchandises identiques;
- des appellations d'origine protégées en République kirghize, sauf lorsqu'elles sont incluses en tant qu'élément non protégé d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée au nom d'un détenteur ayant le droit de les employer.

Les désignations ne peuvent être enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce lorsqu'elles comprennent:

- des dessins ou modèles industriels dont les droits appartiennent à d'autres personnes en République kirghize;
- des titres d'oeuvres scientifiques, artistiques ou littéraires connues ou des citations de celles-ci, ou des oeuvres d'art ou leurs composants, sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur ou de l'organisme compétent;
- des noms, des pseudonymes et leurs dérivés, des portraits ou représentations de personnes célèbres, sans l'autorisation de leurs héritiers ou de l'organisme compétent.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

Question 129

Veillez décrire la protection des indications géographiques prévue dans le projet de Loi sur les marques.

Réponse

Le projet de Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine prévoit que la protection juridique d'une appellation d'origine est subordonnée à un enregistrement. Une appellation d'origine peut être enregistrée par une ou plusieurs entités ou personnes qui i) résident dans le lieu géographique indiqué par l'appellation d'origine et ii) produisent des biens qui présentent des caractéristiques spéciales exclusivement ou essentiellement déterminées par des conditions naturelles et/ou des facteurs humains caractéristiques du lieu indiqué dans l'appellation. La durée de validité de l'enregistrement est illimitée.

Les personnes qui enregistrent une appellation d'origine acquièrent le droit d'apposer l'appellation sur leurs produits pour autant que ceux-ci présentent les caractéristiques précitées. Le détenteur d'un document d'enregistrement peut apposer à proximité de l'appellation d'origine un avertissement indiquant que la désignation utilisée est une appellation d'origine enregistrée dans la République kirghize. Le détenteur d'un document d'enregistrement ne peut autoriser des tiers à utiliser l'appellation.

Une appellation d'origine enregistrée ne peut être utilisée par des parties qui ne possèdent pas de document d'enregistrement. En outre, nul ne peut apposer une appellation d'origine sur des produits similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement a été accordé, cette utilisation pouvant induire le consommateur en erreur.

Il convient de noter que le projet de Loi sur les marques distingue les appellations d'origine des simples indications géographiques. L'article 5 paragraphe 6 du projet de loi dispose que les marquages qui se bornent à indiquer le lieu de fabrication ou de vente d'un produit ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement. En outre, une marque qui comprend des termes géographiques trompeurs ne serait pas enregistrable, en vertu de l'article 5 paragraphe 7, qui interdit l'enregistrement de marques fausses ou trompeuses quant aux produits ou à leur fabricant.

Question 130

Les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, sont-elles protégées au titre de la Loi antimonopole?

Réponse

Oui. La Loi sur la restriction de l'activité monopolistique et sur le développement et la protection de la concurrence (section 5, article 19) dispose que les appellations d'origine sont protégées. Les mesures correctives en cas d'infractions en matière d'appellation d'origine sont 1) la restitution des bénéfices illégaux; 2) l'indemnisation, y compris l'indemnisation du manque à gagner; 3) le paiement de dommages-intérêts.

d) Dessins et modèles industriels

Question 131

Le Règlement temporaire sur la propriété industrielle prévoit-il l'enregistrement des dessins et modèles industriels ou l'examen des demandes d'enregistrement?

Réponse

L'un et l'autre. Les dessins et modèles industriels sont enregistrés et les procédures établies par le Règlement temporaire prévoient que l'examen des demandes est une condition préalable de l'enregistrement.

Question 132

Veillez décrire les droits conférés en matière de dessins et de modèles industriels et les moyens de les faire respecter.

Réponse

Le détenteur d'un brevet portant sur un dessin ou un modèle industriel a le droit exclusif de fabriquer, d'importer, d'offrir à la vente, de vendre et, plus généralement, d'introduire le dessin ou le modèle dans le circuit commercial. Si elles ne sont pas autorisées, la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente ou l'introduction d'un dessin ou d'un modèle protégés dans le commerce constituent une infraction.

Les faits suivants ne constituent pas une infraction:

- l'utilisation de mécanismes comportant des dessins ou modèles industriels brevetés dans la construction ou l'utilisation de véhicules de transport provenant d'autres pays lorsque ces véhicules se trouvent temporairement ou incidemment sur le territoire de la République kirghize;
- la réalisation de recherches ou d'expériences scientifiques au moyen d'un mécanisme comportant un dessin ou un modèle industriels brevetés;
- l'utilisation de mécanismes comportant des dessins ou des modèles industriels brevetés en réponse à des catastrophes naturelles, des sinistres, des épidémies ou autres situations extrêmes, pour autant que le détenteur du brevet soit dédommagé par la suite;
- l'utilisation privée et non commerciale d'un mécanisme comportant un dessin ou un modèle industriels brevetés;
- l'utilisation d'un mécanisme comportant un dessin ou un modèle industriels brevetés, lorsque ce mécanisme a été introduit légalement dans le circuit commercial.

e) Brevets

Question 133

Veillez fournir un exemplaire du projet de Loi sur les brevets et indiquer son état d'avancement dans le processus législatif.

Réponse

Ce projet de loi fait l'objet de l'annexe C-1. Son état d'avancement est indiqué dans la réponse à la question 104.

Question 134

Le Règlement temporaire prévoit une protection des brevets pendant un délai de 20 ans à compter de la "date de priorité". L'article 33 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une durée de validité de la protection des brevets de 20 ans à compter de la date d'introduction de la demande. Quelle est la définition de l'expression "date de priorité" aux fins du Règlement temporaire et du projet de Loi sur les brevets?

Réponse

Tant pour le Règlement temporaire que pour le projet de Loi sur les brevets, la "date de priorité" est, par définition, la date à laquelle la demande de brevet est présentée au SIPA.

Question 135

Quelle est la durée du délai de grâce mentionné à la section V.2 e)?

Réponse

Le délai de grâce est de 12 mois. Si la demande est introduite dans les 12 mois qui suivent la date de divulgation, celle-ci n'affecte pas la brevetabilité de l'invention.

Question 136

Veillez décrire les dispositions éventuelles du Règlement temporaire qui concernent les licences obligatoires, y compris celles qui autoriseraient le détenteur d'un second brevet à utiliser une technologie protégée par un premier brevet si cela est nécessaire pour exploiter le deuxième brevet. Veillez décrire de quelle manière le Règlement temporaire et le projet de Loi sur les brevets garantiront que chacune des conditions prévues à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC soit remplie avant qu'une licence obligatoire puisse être accordée.

Réponse

Le Règlement temporaire ne comporte pas de dispositions en matière de licences obligatoires qui concernent les seconds brevets visés à l'article 31 1) de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions temporaires ne prévoient pas non plus expressément l'incessibilité (visée à l'article 31 e)) ni de restrictions liées à l'approvisionnement du marché intérieur (article 31 f)). Toutefois, le Règlement temporaire prend en compte toutes les autres prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Son article 6 paragraphe 3 prévoit l'octroi de licences obligatoires dans certaines circonstances, à savoir: i) en cas de non-utilisation ou d'utilisation insuffisante par i) le détenteur d'un brevet d'invention au cours des quatre premières années ou ii) le détenteur d'un certificat de modèle d'utilité au cours des trois premières années (à compter de la délivrance du brevet ou du certificat). Si le détenteur refuse de conclure un accord de licence, toute personne qui souhaite utiliser l'objet breveté et est disposée à le faire peut demander au tribunal la délivrance d'une licence obligatoire. Si le détenteur ne fournit aucune justification valable de la non-utilisation ou de l'utilisation insuffisante, le tribunal peut accorder la licence demandée et, s'il le juge bon, limiter ses conditions, y compris en imposant une obligation de paiement.

Le projet de Loi sur les brevets prend également en compte chacune des prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Il comporte (à l'article 13) des dispositions en matière de licence obligatoire similaires à celles du Règlement temporaire. Toutefois, il contient une disposition supplémentaire qui autorise l'utilisation sans licence d'inventions, de modèles d'utilité et de dessins ou modèles industriels protégés dans certaines situations d'urgence (catastrophes naturelles, sinistres, épidémies, etc.), moyennant versement ultérieur au détenteur d'un dédommagement approprié.

Question 137

En vertu de l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, un brevet doit pouvoir être obtenu dans tous les domaines techniques à l'exception de ceux indiqués aux paragraphes 2 et 3. Les schémas de configuration de circuits intégrés ne figurent pas dans la liste des exceptions. Le projet de Loi sur les brevets supprimera-t-il l'exclusion de la brevetabilité actuellement appliquée aux schémas de configuration de circuits intégrés?

Réponse

Non, le projet de Loi sur les brevets ne supprimera pas cette exception. Toutefois, les schémas de configuration de circuits intégrés font l'objet d'une loi distincte et sont brevetables en vertu de celle-ci.

Question 138

Veillez décrire les droits que confère l'obtention d'un brevet.

Réponse

Le projet de Loi sur les brevets prévoit que le détenteur d'un brevet a le droit exclusif de fabriquer, d'importer, d'offrir à la vente, de vendre et, de façon générale, d'introduire le dessin ou le modèle dans le commerce ainsi que le droit d'empêcher des tiers de se livrer à ces activités. Il a également le droit de posséder, d'utiliser et d'aliéner le brevet.

f) Protection des variétés végétales

Question 139

Les Règlements temporaires sur la propriété industrielle et sur les sélections végétales et animales prévoient-ils une protection par brevet des micro-organismes végétaux et des processus non biologiques de production de végétaux? La République kirghize offre-t-elle une protection similaire par brevet pour les micro-organismes animaux et pour les processus non biologiques de production d'animaux?

Réponse

Oui. Le Règlement temporaire sur la propriété industrielle protège les micro-organismes végétaux et animaux ainsi que les processus non biologiques de production de végétaux et d'animaux, de même que le Règlement temporaire sur les sélections végétales et animales.

Question 140

La section V.2 f) évoque la protection des variétés végétales et des races animales dans le cadre du Règlement temporaire sur la propriété industrielle. Veillez décrire la nature des droits conférés, y compris toute restriction éventuelle, ainsi que la manière dont ces droits sont acquis.

Réponse

Le détenteur d'un brevet qui concerne une obtention végétale ou une race animale a un droit exclusif sur les activités suivantes:

- production et reproduction;
- culture ou élevage jusqu'à maturité en vue de la reproduction ou de l'offre à la vente;
- vente et autres formes de distribution;
- importation et exportation;
- détention aux fins ci-dessus.

Le détenteur d'un brevet peut céder ces droits sous licence à des tiers et interdire toute utilisation par des tiers.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 141

Veillez fournir au Groupe de travail un exemplaire du projet de Loi sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés.

Réponse

Ce projet de loi figure à l'annexe C-4.

Question 142

Veillez décrire la nature des droits conférés par le projet de Loi et le Règlement temporaire sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, des bases de données et des schémas de configuration de circuits intégrés, et indiquer les conditions applicables à ces droits.

Réponse

Le projet de loi prévoit que le créateur d'un programme d'ordinateur, d'une base de données ou d'un circuit intégré possède les droits (moraux) suivants liés à la qualité d'auteur: le droit de revendiquer la qualité d'auteur (droit de paternité); le droit de décider si le nom de l'auteur figurera sur l'oeuvre; le droit à l'inviolabilité. Le créateur possède également le droit économique exclusif d'exploiter comme il l'entend son schéma de configuration par la fabrication, la distribution (y compris la copie) et l'interdiction d'exploitation non autorisée par les tiers.

La validité des droits moraux du créateur n'est pas limitée dans le temps. Les droits économiques exclusifs du créateur ont une validité de dix ans à compter de la date de la première utilisation ou de la date d'enregistrement de l'oeuvre auprès du SIPA.

Question 143

Veillez décrire la procédure d'obtention du certificat mentionné à la section V.2 g).

Réponse

La procédure d'obtention du certificat comporte plusieurs étapes:

- introduction d'une demande d'enregistrement conforme aux prescriptions en vigueur;
- vérification de la conformité de la demande à ces prescriptions;
- si l'examen est positif, enregistrement des données;
- délivrance du certificat;
- publication des données dans le bulletin du SIPA.

Question 144

Veillez décrire les dispositions éventuelles du projet de loi et du Règlement temporaire qui concernent l'octroi de licences obligatoires pour les circuits intégrés.

Réponse

Il n'existe pas de dispositions de ce type dans le projet de loi ni dans le Règlement temporaire.

Question 145

Un produit contenant des circuits intégrés de contrefaçon serait-il considéré comme portant atteinte aux droits du détenteur du certificat qui protège le circuit intégré en question?

Réponse

Oui. Un produit contenant des circuits intégrés de contrefaçon serait considéré comme portant atteinte aux droits du détenteur du certificat qui protège le circuit intégré en question, sauf si l'utilisateur ignorait et n'était pas censé savoir que le produit contenait ces circuits intégrés de contrefaçon.

Question 146

Le projet de loi et le Règlement temporaire prévoient-ils une protection contre les produits qui contiennent des circuits intégrés de contrefaçon, comme l'exige l'article 37:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Oui. Le projet de Loi sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés (article 8) et le Règlement temporaire (paragraphe 21.1) sont conformes aux prescriptions de l'article 37:1 de l'Accord sur les ADPIC.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués

Question 147

Les actions en dommages-intérêts sont-elles le seul moyen d'agir contre les personnes qui ont obtenu de manière illicite des renseignements non divulgués? Dans le cas contraire, veuillez décrire les autres mesures correctives dont disposerait le propriétaire de ces renseignements.

Réponse

Non. Les dommages-intérêts ne sont pas la seule mesure corrective disponible. Des sanctions pénales sont prévues à l'article 165 paragraphe 2 du Code pénal et il est aussi possible d'obtenir des injonctions.

Question 148

Veillez décrire les possibilités d'action contre une partie qui obtient des renseignements non divulgués et qui savait ou était censée savoir que ces renseignements appartenaient à une autre partie qui voulait en garder la confidentialité en raison de leur valeur commerciale. Si le régime ne prévoit pas de moyens d'action, comment le Kirghizistan entend-il combler cette lacune?

Réponse

Le Code des infractions administratives de la République kirghize donne des moyens d'agir contre une partie qui obtient des renseignements non divulgués dans certaines circonstances. L'article 151 prévoit une amende égale à dix fois le montant du salaire mensuel minimum en cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée de renseignements scientifiques, techniques, industriels ou commerciaux confidentiels.

Question 149

Veillez décrire selon quelles modalités les sanctions pénales mentionnées à la section V.2 h) peuvent être invoquées.

Réponse

L'article 165 paragraphe 2 du Code pénal dispose que le vol d'une base de données, d'un programme ou d'un logiciel par voie de copie, d'impression ou de tout autre moyen non autorisé peut être sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou une amende d'un montant compris entre 50 et 150 fois le salaire mensuel minimum.

- i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle

Question 150

La section V.2 i) indique que le projet de Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine interdira l'enregistrement de marques qui reproduisent des raisons sociales détenues par des tiers. Veillez décrire de quelle manière la République kirghize s'assure que les raisons sociales ou des parties de celles-ci ne reproduisent pas des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service et des appellations d'origine connues dans le pays.

Réponse

Les projets de dispositions concernant les dénominations commerciales sont prêts et devraient être adoptés par le gouvernement. Le paragraphe 2.3 dispose que les dénominations commerciales qui coïncident avec des marques de fabrique ou de commerce ou des marques de service (composées de mots) d'autres propriétaires protégées sur le territoire de la République kirghize ne sont pas enregistrables. En outre, les dénominations commerciales qui comportent des noms connus ne peuvent être enregistrées.

Conformément au paragraphe 4.4.6 des dispositions temporaires sur la propriété industrielle, les désignations qui sont similaires ou identiques à des marques existantes au point de créer la confusion avec des marques de fabrique ou de commerce existantes (ou leurs composantes) et qui appartiennent à des tiers qui ont obtenu le droit à la dénomination avant la réception d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour les mêmes produits ne peuvent être enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

Question 151

L'importation satisfait-elle à la prescription d'utilisation des inventions brevetées énoncée à la section 6.3 du Règlement temporaire sur la propriété industrielle? L'importation doit être considérée comme une utilisation pour que la prescription d'utilisation respecte le principe du traitement national.

Réponse

Oui. L'importation satisfait à la prescription d'utilisation énoncée à l'article 6.3 du Règlement temporaire sur la propriété industrielle.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Question 152

Est-il possible, outre les dommages-intérêts, d'obtenir des injonctions pour mettre fin à une violation? A quelles conditions une injonction peut-elle être obtenue?

Réponse

Oui. La condition fondamentale est la preuve de l'utilisation illégale. Le SIPA envisage actuellement de définir des prescriptions plus détaillées.

Question 153

Des juges ou des fonctionnaires peuvent-ils ordonner la saisie ou la destruction de stocks de produits de contrefaçon et du matériel utilisé pour les produire? Quels sont les procédures à respecter et les éléments de preuve à soumettre pour obtenir ce type de mesure corrective?

Réponse

Oui. La législation en vigueur (Code de procédure civile, article 135.1) prévoit que les juges peuvent, à la demande d'un plaignant ou d'office, ordonner la saisie de produits de contrefaçon. Les projets de lois prévoient d'autres mesures, notamment la confiscation et la destruction des articles de contrefaçon et du matériel utilisé pour les produire. Pour obtenir ces mesures correctives, il faut soumettre au tribunal une demande indiquant qu'il y a manifestement contrefaçon.

b) Mesures provisoires

Question 154

Il ne ressort pas clairement de la section V.4 b) de l'Aide-mémoire si les autorités judiciaires et administratives sont habilitées à prendre des mesures correctives provisoires au cours d'une procédure judiciaire en vue d'éviter un préjudice grave ou de préserver des preuves. Veuillez

décrire toutes les mesures conservatoires qui peuvent être prises et quelles sont les circonstances qui doivent être démontrées pour les obtenir.

Réponse

Les autorités judiciaires et administratives sont habilitées à prendre des mesures conservatoires au cours d'une procédure judiciaire en vue d'éviter un préjudice grave ou de préserver des preuves. En vertu de l'article 134 du Code de procédure civile, le tribunal ou un juge peut, à la demande de personnes parties à la procédure ou d'office, prendre des mesures conservatoires. Ces mesures sont autorisées à tout stade de la procédure si en leur absence l'exécution de la décision finale du tribunal risquerait d'être difficile ou impossible. Une des mesures que prévoit le Code de procédure civile (article 135) est le blocage des avoirs du défendeur jusqu'à l'issue de la procédure.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Question 155

Veillez décrire les mesures à la frontière envisagées pour assurer le respect des droits, au moins pour ce qui concerne les contrefaçons de produits de marque et les copies pirates d'oeuvres protégées.

Réponse

Le SIPA et l'Inspection des douanes examinent actuellement ces questions. Des mesures à la frontière sont en préparation.

e) Procédures pénales

Question 156

Veillez décrire les sanctions pénales que prévoient le projet de Code pénal en ce qui concerne les atteintes aux droits d'auteur et aux brevets, l'utilisation non autorisée d'une marque ou d'une raison sociale et la divulgation de secrets commerciaux.

Réponse

Le Code pénal actuel comporte des articles qui prévoient des sanctions pénales pour les actes illégaux qui constituent des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (article 137, "Atteintes au droit d'auteur et aux droits relatifs aux inventions", et article 158 paragraphe 5, "Exploitation illégale de marques").

L'article 137 dispose que:

La fabrication sous son nom propre, toute autre atteinte au droit d'auteur d'un tiers sur une oeuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, ainsi que la reproduction et la diffusion illégales de cette oeuvre peuvent être sanctionnées par une peine de travail forcé d'intérêt général de deux ans au plus ou une amende d'un montant équivalent à six fois le salaire mensuel minimum au plus.

La divulgation d'une invention avant son enregistrement et sans l'autorisation de l'inventeur, l'usurpation de paternité et l'atteinte au droit d'auteur d'un tiers relatif à un modèle d'utilité peuvent être sanctionnées par une peine de travail forcé d'intérêt général de deux ans au plus ou une amende d'un montant équivalent à six fois le salaire mensuel minimum au plus.

L'article 158 paragraphe 5 est libellé comme suit:

L'utilisation illégale de la marque ou de la raison sociale d'un tiers peut être sanctionnée, à titre de mesure administrative corrective, par une amende d'un montant équivalent à sept fois le salaire mensuel minimum au plus.

En outre, l'article 165 paragraphe 2 du Code pénal prévoit que l'obtention d'informations, de logiciels et de circuits intégrés par copie ou reproduction illégales peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou une amende d'un montant compris entre 50 et 150 fois le salaire mensuel minimum.

Le projet de Code pénal (article 187) réprime l'utilisation illégale d'une marque lorsque cette utilisation est répétée ou entraîne un dommage important. Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de six mois au plus. En outre, l'utilisation illégale d'un marquage préventif peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de quatre mois au plus.

De plus, l'article 158 paragraphe 5 prévoit en cas d'utilisation illégale d'une marque une amende pouvant atteindre 70 fois le montant du salaire mensuel minimum. Par ailleurs, il existe des sanctions pénales pour la fabrication de produits de mauvaise qualité (article 152), les fraudes au détriment des consommateurs (article 158), la vente de produits de mauvaise qualité (article 159), les atteintes au droit d'auteur ou aux droits des inventeurs (article 150), la publicité mensongère (article 181), l'obtention illégale de secrets commerciaux ou bancaires (article 182), la gratte commerciale (article 184), et l'obtention illégale d'informations mémorisées dans des ordinateurs (article 202).

VI. REGIME COMMERCIAL DES SERVICES

3. Accès au marché et traitement national

f) Limitations concernant la participation de capital étranger

Question 157

Les limitations concernant la participation étrangère dans l'offre de services de transport aérien de voyageurs ou de marchandises, telles qu'elles sont prévues par l'article 113 du Code de l'air du 15 avril 1994, s'appliquent-elles aux personnes morales offrant des services de réservation informatisés?

Réponse

Non.

- g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux

Question 158

Pour les personnes morales de la République kirghize offrant des services bancaires dans lesquelles la participation étrangère est supérieure à 20 pour cent, le capital social minimal requis est le double de celui requis pour les banques dans lesquelles cette participation est inférieure à 20 pour cent. Quelle est la raison de cette différence?

Réponse

La Banque nationale de la République kirghize a établi le montant optimal du capital social minimum pour les banques commerciales opérant sur le territoire de la République kirghize. Le montant exigé pour les banques à capitaux locaux a été réduit pour faciliter la création d'un réseau national d'institutions financières et d'un marché financier capables de mobiliser au maximum les fonds disponibles des personnes morales et physiques kirghizes.

Question 159

Le traité bilatéral sur les investissements conclu entre les Etats-Unis et la République kirghize n'autorise pas d'imposer aux investisseurs des Etats-Unis des restrictions au traitement national telles que celles énumérées aux paragraphes VI.3 f) et g) en ce qui concerne les transports aériens, le secteur bancaire et les services professionnels. La République kirghize n'a exclu aucun secteur du traitement national dans ledit traité. Comment concilie-t-elle ses obligations au titre de ce traité avec les déclarations faites dans ces paragraphes de son Aide-mémoire?

Réponse

La République kirghize honorera l'engagement pris envers les Etats-Unis dans le traité bilatéral sur les investissements et n'appliquera pas les restrictions visées aux paragraphes VI.3 f) et g) de l'Aide-mémoire aux fournisseurs de services des Etats-Unis.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Question 160

La République kirghize compte les services de télécommunication au nombre des "monopoles naturels" visés au paragraphe II.2 e) de l'Aide-mémoire (relatif à la politique de la concurrence). Aux Etats-Unis, les autorités chargées de la politique de la concurrence et de la réglementation ont estimé que le progrès technique facilitait l'instauration d'une concurrence, même dans les secteurs considérés auparavant comme des monopoles naturels, notamment la fourniture de services de télécommunication. Cette concurrence a été créée en séparant la fourniture de l'infrastructure (par exemple, le réseau de télécommunication), qui demeure un monopole réglementé, de la fourniture des services transitant par ce même réseau (instaurant ainsi une concurrence d'abord entre les fournisseurs de services interurbains puis entre les fournisseurs de services locaux). Cette politique a entraîné une importante amélioration de l'efficacité des services fournis et une baisse des prix. Une politique similaire a-t-elle été envisagée pour les services de télécommunication dans la République kirghize?

Réponse

Oui. Toutefois, les conditions d'un prêt de la Banque mondiale prévoient que le monopole de Kyrgyztelecom en matière de télécommunications interurbaines et internationales est garanti jusqu'en l'an 2008. Même si Kyrgyztelecom est privatisée avant cette date, sa position de monopole reste acquise jusqu'en 2008. Il ne peut donc y avoir de véritable libéralisation du marché des télécommunications avant cette date.

Question 161

La République kirghize a-t-elle l'intention de privatiser les sociétés publiques de téléphonie Kyrgyztelecom ou Kyrgyzpost?

Réponse

La République kirghize étudie actuellement la privatisation de Kyrgyztelecom.

5. Description du marché et du mécanisme de réglementation des secteurs de services les plus importants
- f) Services de transport

Question 162

La République kirghize pourrait-elle décrire son régime actuel en matière de services aériens et particulièrement le rôle des fournisseurs étrangers de services aériens et le niveau d'accès au marché qui leur est offert?

Réponse

Le régime actuel des services aériens est décrit à la page 66 de l'Aide-mémoire. Il convient par ailleurs de signaler que le Président a promulgué un décret ordonnant la privatisation de Kyrgyzstan Aba Joldoru (la compagnie aérienne du Kirghizistan). Une description plus détaillée du régime actuel et du marché des services aériens sera incluse dans une offre initiale substantielle concernant les services dans le cadre de l'AGCS qui sera bientôt présentée au Groupe de travail.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services
- b) Accords plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Nous souhaitons obtenir que la République kirghize s'engage à adhérer, dès la date de son accession, à l'Accord de l'OMC relatif au commerce des aéronefs civils.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange
b) Accords d'union douanière

Question 163

Où en est la ratification, par le Parlement, de l'accord d'union douanière signé avec la Russie, le Bélarus et le Kazakstan?

Réponse

L'accord prévoyant l'adhésion de la République kirghize à l'union douanière entre la Russie, le Kazakstan et le Bélarus a été soumis au Parlement en 1996. Le Parlement a l'intention d'examiner la question dans le courant de l'année 1997. Il examinera en même temps la décision du gouvernement d'accéder à l'OMC.

Question 164

Une fois ratifié, à quel moment l'accord d'union douanière entrera-t-il en vigueur?

Réponse

Le moment d'entrée en vigueur sera défini par une résolution parlementaire qui sera adoptée une fois l'accord d'union douanière ratifié.

Question 165

Veillez identifier les obstacles non tarifaires qui seront créés ou renforcés pour les importations de biens et de services provenant de pays qui ne sont pas parties à l'accord d'union douanière.

Réponse

Il est proposé de renforcer les prescriptions en matière de licences d'importation pour les déchets industriels, les produits pharmaceutiques, le matériel médical et vétérinaire, les substances phytosanitaires, les uniformes militaires et le matériel de décryptage. Toutefois, ces prescriptions concerneront les importations en provenance de tous les pays, y compris les pays de l'union douanière.

Question 166

Résolution du Conseil des ministres n° 56 du 6 février 1996 pour la mise en oeuvre de cet accord: veuillez décrire ses dispositions, en particulier pour ce qui est des modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de commerce extérieur de la République kirghize.

Réponse

Cette résolution apporterait certaines modifications au régime actuel du commerce extérieur. Si elle entre en vigueur, elle:

- réduirait à dix jours le délai dans lequel le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur doit donner suite à une demande de licence d'importation ou d'exportation;
- instituerait un système d'enregistrement des contrats d'exportation;
- établirait de nouvelles listes d'articles soumis à licence d'importation et/ou d'exportation;
- introduirait une liste de marchandises dont l'exportation est régie par des accords internationaux.

Question 167

Veillez décrire les dispositions relatives à l'obligation d'enregistrement des contrats d'exportation et fournir la liste des produits concernés, décrire le processus d'enregistrement, indiquer les critères d'enregistrement des exportations, les motifs de rejet des demandes d'enregistrement et les ministères participant à l'administration du système, et décrire les moyens utilisés pour faire respecter l'obligation d'enregistrement et les sanctions appliquées en cas de non-respect de cette obligation.

Réponse

La prescription d'enregistrement des contrats d'exportation énoncée dans la Résolution n° 56 s'applique uniquement aux contrats d'exportation de certains produits dont on trouvera la liste ci-dessous. L'enregistrement d'un contrat d'exportation relatif à ces produits n'est subordonné à aucun critère particulier. Ce système d'enregistrement des contrats d'exportation a pour but de fournir au gouvernement certaines informations concernant ces contrats, par exemple en identifiant le vendeur, l'acheteur, la quantité, le prix d'achat, etc. Ces renseignements sont nécessaires pour permettre au gouvernement de lutter contre le détournement et l'exportation de produits d'importance stratégique. Les exportateurs doivent simplement fournir un exemplaire du contrat d'exportation au Ministère du commerce extérieur et de l'industrie. Cette prescription doit être respectée pour pouvoir exporter, mais le Ministère n'a pas compétence pour refuser l'enregistrement. Toutefois, les contrats douteux peuvent donner lieu à une enquête visant à s'assurer de leur légitimité. Aucun règlement spécifique régissant ce processus n'a encore été élaboré.

Les produits suivants sont soumis à l'enregistrement des contrats d'exportation:

Liste des produits d'importance stratégique dont les contrats sont enregistrés

| Nom du produit | N° de Code CL FEA |
|--|--|
| Poisson vivant, frais, congelé, surgelé, produits retraités de morue, d'esturgeon, de saumon, de crustacés, de caviar | 030199110, 030212000, 030270000, (caviar uniquement) 030321000, 030322000, 030329000, 030380000, (caviar uniquement), 030410110, 030410130, 030520000, (caviar uniquement) 030530300, 160411000, 160419100, 160420100, 160420300, 160430, 1605 030310000 |
| Céréales | 1001-1005, 100610 1000810 |
| Semences de soja et de tournesol | 1201, 1206 |
| Alcool éthylique non dénaturé | 220710000 |
| Minerais de métaux ferreux et non ferreux | 2603, 2604, 2606-2610 |
| Gaz naturel | 271111000, 271121000, 271112110, 271113900 |
| Energie électrique | 271600000 |
| Engrais minéraux et chimiques azotés (sauf ammoniacale, sulfate et nitrate) | 3102 (sauf 310221000, 310230900, 310240900) |
| Engrais minéraux ou chimiques potassiques | 3104 |
| Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants, azote, phosphore, potassium, autres engrais | 3105 |
| Caséine | 3501 (sauf 350190100) |
| Cuir brut de tannerie | 4101-4107 |
| Bois d'oeuvre (résineux) | 440310100, 440310910, 440320 |
| Sciages de résineux | 440710100-440710500, 440710910, 440710930 |
| Bois de sciage et bois d'oeuvre (chêne) | 440391, 440791 |
| Laine | 5101, 5105 |
| Coton | 5201, 5203 |
| Fibre de lin | 5301 |
| Tabac | 2401 |
| Soie | 5001-5003 |
| Métaux non ferreux | 7401-7403, 7405, 7501, 7502, 7504, 7601, 7603, 7801, 7901, 7903, 8001, 8104 |
| Cobalt, demi-produits de la métallurgie du cobalt et ouvrages en cobalt, y compris déchets et fragments | 8105 |
| Ferro-alliage | 7202 (sauf 720299) |
| Alumine | 281820000 |
| Déchets et fragments de métaux ferreux et non ferreux | 2818 20 000, 7204, 7404, 7802, 7902, 7503, 7602, 8002, 81 09 109, 81 13 001, 72 0210 900, 860719910 |
| Terres rares et leurs minerais, alliages, composés et ouvrages | 2611-2615, 2804, 2805, 282330, 282619000, 28 4170, 2844-2846, 7110, 8103, 8106, 8108, 8109, 8110, 8112, 8113, 280540100 |

Question 168

L'enregistrement des exportations, lorsqu'il n'est pas automatique ou qu'il est discrétionnaire, peut être contraire à l'article XI du GATT de 1994, à moins que les critères de fond appliqués ne soient compatibles avec les dispositions de l'OMC. Nous demandons à la République kirghize de nous aider à mieux comprendre la nature de cette prescription et sa justification de fond au regard des dispositions de l'OMC.

Réponse

L'enregistrement est automatique. Voir ci-dessus.

Question 169

Le taux moyen des droits de douane pondéré par les échanges augmentera-t-il suite à l'application du tarif extérieur commun?

Réponse

Le tarif extérieur commun entraînera sans doute une modification de la structure des importations qui affectera le taux moyen pondéré des droits de douane. Le gouvernement étudie actuellement la question pour prévoir l'évolution du taux moyen pondéré.

Question 170

Veillez indiquer les produits, en mentionnant la position du SH, que la République kirghize a l'intention d'exclure du tarif extérieur commun.

Réponse

Il n'a pas été établi de liste d'exclusions. L'annexe 10 présente en résumé le tarif douanier.

c) Accords de libre-échange

Question 171

L'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI est-il actuellement en vigueur dans la République kirghize?

Réponse

Oui.

Question 172

La République kirghize offre-t-elle actuellement l'entrée en franchise de droits aux importations de produits en provenance de la République azerbaïdjanaise, du Turkménistan, de la République du Bélarus, de la République de Géorgie ou de la République du Tadjikistan?

Réponse

Oui, sauf pour la Géorgie.

Question 173

Où en est la négociation du protocole annexé à l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI, qui précisera les produits exclus du régime de libre-échange?

Réponse

Le protocole n'a pas été rédigé et n'est pas en cours de négociation.

Question 174

Veillez indiquer, avec mention de la position tarifaire du SH, les produits que la République kirghize exclura du régime de libre-échange de la CEI.

Réponse

Cette liste n'a pas encore été dressée.

Question 175

Veillez indiquer les produits, avec mention de la position tarifaire, que la République kirghize exclut du champ d'application de ses accords bilatéraux de libre-échange avec l'Arménie, le Kazakhstan, la République de Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

Réponse

Arménie: Aucun produit n'est exclu du régime de libre-échange.

Kazakhstan: Le Protocole annexé à l'Accord avec le Kazakhstan indique que ce pays a exclu plusieurs catégories de produits: i) les produits dont l'exportation est soumise à l'enregistrement du contrat au Kazakhstan; ii) les produits pour lesquels la législation kazake impose une licence d'exportation ou d'importation; iii) les produits identifiés comme étant d'importance stratégique dans la législation kazake. La République kirghize a uniquement exclu les exportations de produits soumis à un droit, une licence ou un contingent d'exportation en vertu de sa législation. Comme elle n'applique pas actuellement de contingents ou de droits d'exportation, seuls les produits qui requièrent une licence d'exportation sont exclus. Ces produits sont énumérés dans la Résolution n° 408 du Conseil des ministres. On trouvera un résumé de cette liste à l'annexe D. Cela concerne les produits visés par la législation kirghize sur les droits d'exportation, l'octroi de licences et la déclaration d'exportation de certains produits (travaux, services) en vigueur au moment du dédouanement de produits exportés de la République kirghize vers la République du Kazakhstan.

Moldova: Aucun produit n'est exclu du régime de libre-échange.

Ukraine: Aucun produit n'est exclu du régime de libre-échange.

Russie: Conformément au Protocole annexé à l'Accord avec la Russie, celle-ci a exclu les produits soumis à un droit, un contingent ou une licence d'exportation en vertu de sa législation. La République kirghize a uniquement exclu les exportations qui sont soumises à un droit ou une licence d'exportation. Comme elle n'applique pas pour l'instant de droits d'exportation, seuls les produits nécessitant une licence d'exportation sont exclus. Ces produits sont énumérés dans la Résolution n° 408 du Conseil des ministres. On trouvera un résumé de cette liste à l'annexe D.

Question 176

Veillez indiquer, en mentionnant leur position tarifaire, les produits que la République kirghize exclut du régime de libre-échange et qui sont importés de pays parties à l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI mais avec lesquels la République kirghize n'a pas d'accord bilatéral de libre-échange.

Réponse

L'Accord de libre-échange de la CEI est en vigueur et le Kirghizistan n'a exclu aucun produit de son champ d'application.